



ENTENTE COLLECTIVE  
ENTRE  
L'UNION DES ARTISTES  
ET  
THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.

**CHORÉGRAPHERS**



DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022  
AU 30 SEPTEMBRE 2023



## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

**D'une part :** **L'Union des artistes**, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c. S- 40, et une association d'artistes reconnue tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c. 33, ayant son siège social au 5445, Avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, (Québec) H2T 3B2.

L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).  
Site Internet : [www.uda.ca](http://www.uda.ca)

**L'UDA a également une section régionale sise à :**

Québec : 520, rue De Saint-Vallier Est, Québec (Québec), G1K 9G4  
ci-après « **UDA** »

**Et d'autre part :** **Théâtres associés (T.A.I.) inc.**, ayant son siège social au :  
405-1908, rue Panet, Montréal (Québec) H2L 3A2

Site Internet : [www.theatresassocies.ca](http://www.theatresassocies.ca)

Représentés par : Marc-Antoine Malo, Président  
Et par : Claudine Khelil, Directrice générale  
Téléphone : 514 842-6361  
Courriel : [tai@theatresassocies.ca](mailto:tai@theatresassocies.ca)

ci-après « **TAI** »

**Objet : Reconduction de l'entente collective UDA/TAI-volet chorégraphes**

---

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** les parties conviennent de se conformer à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c. S-32.1 ou à la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c 33, selon le champ d'application respectif desdites législations;

**ATTENDU QUE** les parties sont signataires d'une Entente collective-volet chorégraphes en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2021 et qui a été prolongée du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022 conformément à son article 15-1.02 (ci-après « l'Entente collective »);

**ATTENDU QUE** les parties conviennent de reconduire l'Entente collective pour une période d'un (1) an.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.
2. Sous réserve des dispositions de la présente, l'Entente collective est reconduite du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023 aux mêmes conditions que celle se terminant le 30 septembre 2022.
3. Les tarifs et autres frais sont majorés de cinq pour cent (5 %) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 conformément aux tableaux de l'annexe 1 de la présente.
4. En remplacement de l'article 4-1.05 de l'Entente collective, une section Harcèlement est ajoutée à l'Entente collective ainsi que la nouvelle annexe 10 telle que décrite à l'annexe 2 de la présente.

### SECTION HARCÈLEMENT

4-1.05

Le théâtre et l'artiste ont le droit d'œuvrer dans un environnement exempt de harcèlement psychologique.

4-1.05.1

Le théâtre doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

4-1.05.2

L'artiste peut, en tout temps, contacter la personne-ressource désignée au sein de l'UDA en matière d'harcèlement. Les coordonnées pour rejoindre cette personne sont les suivantes : <https://uda.ca/harcelement-services-offerts-par-luda>.

4-1.05.3

L'artiste, le théâtre et tout représentant de ce dernier ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par le théâtre (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le théâtre aux fins de prévenir ou de faire cesser le harcèlement.

4-1.05.4

Aux fins d'application de la présente entente, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de toute personne et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, notamment l'exercice légitime d'un droit de gérance, un conflit de personnalités entre deux individus, un environnement de travail exigeant ou comportant certaines contraintes.

*(Voir annexe concernant le harcèlement)*

5. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 14-1.05 qui vise l'avis de grief:

Cependant, tout grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique doit être posté ou autrement remis à l'autre partie dans les deux (2) ans de la dernière manifestation de cette conduite.

6. Certaines modifications mineures sont apportées à l'Entente collective :

1. Préambule

a. Premièrement

- (RLRQ, c. S-40) **est remplacé par** RLRQ c.S-40
- (RLRQ, c. S-32.1) **est remplacé par** RLRQ c.S-32.1
- (L.C. 1992, ch.33) **est remplacé par** LC 1992, c. 33

b. Cinquièmement

- (RLRQ, c. S-32.1) **est remplacé par** RLRQ c.S-32.1
- (L.C. 1992, ch.33) **est remplacé par** LC 1992, c. 33

2. Annexes

ANNEXE 1	Formulaire de contrat d'engagement
ANNEXE 2	Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes
ANNEXE 3	Formulaire d'avis de représentations excédentaires
ANNEXE 4	Formulaire de répétitions rémunérées
ANNEXE 5	Lettre d'entente concernant les lectures publiques, les spectacles de commande et les spectacles avec amateurs
ANNEXE 6	Lettre d'entente concernant les productions théâtrales dans les salles de capacité inférieure à cent (100) places
ANNEXE 7	Lettre d'entente concernant la chorégraphie assumée par plus d'un chorégraphe

ANNEXE 8 Lettre d'entente concernant la détermination du pourcentage du travail de réalisation de la chorégraphie (articles 8-1.03 et 8-2.03 de l'Entente établissant les conditions de travail et de rémunération des chorégraphes)

ANNEXE 9 Lettre d'entente concernant l'utilisation du iContrat

**est remplacé par**

ANNEXE A Formulaire de contrat d'engagement

ANNEXE B Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes

ANNEXE C Formulaire d'avis de représentations excédentaires

ANNEXE D Formulaire de répétitions rémunérées

ANNEXE E Lettre d'entente concernant les lectures publiques, les spectacles de commande et les spectacles avec amateurs

ANNEXE F Lettre d'entente concernant les productions théâtrales dans les salles de capacité inférieure à cent (100) places ANNEXE G, Lettre d'entente concernant la chorégraphie assumée par plus d'un chorégraphe

ANNEXE H Lettre d'entente concernant la détermination du pourcentage du travail de réalisation de la chorégraphie (articles 8-1.03 et 8-2.03 de l'Entente établissant les conditions de travail et de rémunération des chorégraphes).

ANNEXE I Lettre d'entente concernant l'utilisation du iContrat

3. Annexe 9 Lettre d'entente concernant l'utilisation du iContrat

a. Présentation des parties à l'entente :

- **L'Union des artistes**, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40, et association d'artistes reconnue tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.R.C. (1985), c. S-19.6, ayant son siège social au 5445, Avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, (Québec) H2T 3B2. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

**est remplacé par**

- **L'Union des artistes**, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ, c. S-40, et association d'artistes reconnue tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC.1992, c. 33, ayant son siège social au 5445, Avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, (Québec) H2T 3B2. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

b. Annexe : modalités d'utilisation – Définitions

- « Artiste » désigne un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagements des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, c.S-32.1 et au sens de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, c.33 **est remplacé par** « Artiste » désigne un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c. S-32.1 et au sens de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c.33;
- « Producteur » désigne un producteur au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagements des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, c.S-32.1 et au sens de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, c.33 **est remplacé par** « Producteur » désigne un producteur au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c. S-32. et au sens de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c.33;

-

7. La présente Lettre d'entente est assujettie à la procédure de grief et d'arbitrage prévue au chapitre 14-0.00 de l'Entente collective, comme si elle était récitée tout au long.
8. TAI déclare avoir lu la présente Lettre d'entente et ses annexes, en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait.
9. La présente Lettre d'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de septembre 2022.

**POUR**

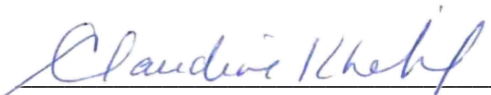
**UNION DES ARTISTES**

**THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.**

\_\_\_\_\_  
Sophie Prigent  
Présidente

\_\_\_\_\_  
Marc-Antoine Malo  
Président

\_\_\_\_\_  
Eloi Archambaudoin  
Secrétaire général

  
\_\_\_\_\_  
Claudine Khelil  
Directrice générale

**ANNEXE 1**

**11-1.01**

Le tarif de chorégraphie s'établit en tenant compte de la durée totale inscrite au contrat et de la capacité de la ou des salles des représentations initiales, selon le tableau qui suit :

<b>Tableau des tarifs – Chorégraphie</b>			
<b>Capacité de salle</b>	<b>De base (2 minutes)</b>	<b>Chaque minute supplémentaire</b>	<b>Taux horaire</b>
<b>1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019</b>			
0-299	537,14 \$	268,57 \$	27,88 \$
300-599	633,83 \$	316,91 \$	32,91 \$
600-899	728,90 \$	364,45 \$	37,84 \$
900 et +	823,66 \$	411,83 \$	42,75 \$
<b>1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020</b>			
0-299	545,20 \$	272,60 \$	28,30 \$
300-599	643,34 \$	321,66 \$	33,40 \$
600-899	739,83 \$	369,92 \$	38,41 \$
900 et +	836,01 \$	418,01 \$	43,39 \$
<b>1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021</b>			
0-299	553,38 \$	276,69 \$	28,72 \$
300-599	652,99 \$	326,48 \$	33,90 \$
600-899	750,93 \$	375,47 \$	38,99 \$
900 et +	848,55 \$	424,28 \$	44,04 \$
<b>1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022</b>			
0-299	561,68 \$	280,84 \$	29,15 \$
300-599	662,78 \$	331,38 \$	34,41 \$
600-899	762,19 \$	381,10 \$	39,57 \$
900 et +	861,28 \$	430,64 \$	44,70 \$
<b>1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023</b>			
0-299	589,76 \$	294,88 \$	30,61 \$
300-599	695,92 \$	347,95 \$	34,41 \$
600-899	800,30 \$	400,16 \$	36,13 \$
900 et +	904,34 \$	452,17 \$	46,94 \$

Dans le cas des productions théâtrales dans les salles de capacité inférieure à cent (100) places, les parties peuvent convenir d'un tarif différent conformément à la LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PRODUCTIONS THÉÂTRALES DANS LES SALLES DE CAPACITÉ INFÉRIEURE À CENT (100) PLACES (Annexe 6)



**11-2.02**

Sous réserve de l'article 11-2.01, les frais de séjour pour chaque période de vingt-quatre (24) heures à compter de la date et de l'heure du départ sont payés selon le tableau suivant :

<b>Au Canada</b>	<b>Distances en kilomètres</b>		
	<b>0 à 75</b>	<b>+ de 75 à 150</b>	<b>+ de 150</b>
<b>Avec coucher</b>			
1 <sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019	172,61 \$	172,61 \$	172,61 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020	175,20 \$	175,20 \$	175,20 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021	177,83 \$	177,83 \$	177,83 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022	180,50 \$	180,50 \$	180,50 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023	189,53 \$	189,50 \$	189,50 \$
<b>Sans coucher</b>			
1 <sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019	30,55 \$	82,50 \$	120,66 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020	31,01 \$	83,74 \$	122,47 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021	31,48 \$	85,00 \$	124,31 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022	31,95 \$	86,28 \$	126,17 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023	33,55 \$	90,59 \$	132,48 \$
Ces distances sont calculées à partir des chiffres officiels fournis par le ministère des Transports du Québec dans « Les distances routières ».			

**11-2.03**

Sous réserve de l'article 11-2.01, dans le cas où un chorégraphe est convoqué en dehors de la ville de la section de l'UDA à laquelle il appartient, pour un seul et même endroit, le théâtre ne paie les frais de transport que pour un aller et retour et, soit les frais de séjour de l'article 11-2.02, soit :

<b>En vigueur</b>	<b>Tarif horaire*</b>
1 <sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019	30,82 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020	31,28 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021	31,75 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022	32,23 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023	33,84 \$
*L'heure et au quart d'heure (¼ h) près	

<b>Au Canada par semaine</b>	<b>Séjour avec coucher égal ou supérieur à</b>		
	<b>Quinze (15) jours</b>	<b>Vingt- huit (28) jours</b>	<b>Cinquante- six (56) jours</b>
1 <sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019	870,64 \$	798,85 \$	662,90 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020	883,70 \$	810,83 \$	672,84 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021	896,96 \$	822,99 \$	682,93 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022	910,41 \$	835,33 \$	693,17 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023	955,93 \$	877,10 \$	727,83 \$

**11-2.04**

Sous réserve de l'article 11-2.01, les heures de voyage un jour de relâche, l'excédent des heures de voyage et les heures de voyage de nuit se paient :

**12-1.03**

Le tarif des redevances s'établit en fonction de la catégorie de représentations (initiale et excédentaire), de la durée totale inscrite au contrat, de la capacité de salle où chaque représentation du spectacle dramatique a lieu et de la date de chaque représentation, selon le tableau suivant :

<b>Tableau des tarifs – Redevances</b>				
<b>Capacité de salle</b>	<b>Initiales</b>		<b>Excédentaires</b>	
	<b>De base (2 minutes)</b>	<b>Chaque minute supplémentaire</b>	<b>De base (2 minutes)</b>	<b>Chaque minute supplémentaire</b>
<b>1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019</b>				
0-299	9,40 \$	4,70 \$	11,75 \$	5,88 \$
300-599	11,09 \$	5,54 \$	13,86 \$	6,93 \$
600-899	12,76 \$	6,37 \$	15,95 \$	7,97 \$
900 et +	14,41 \$	7,21 \$	18,02 \$	9,00 \$
<b>1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020</b>				
0-299	9,54 \$	4,77 \$	11,93 \$	5,97 \$
300-599	11,26 \$	5,62 \$	14,07 \$	7,03 \$
600-899	12,95 \$	6,47 \$	16,19 \$	8,09 \$
900 et +	14,63 \$	7,32 \$	18,29 \$	9,14 \$
<b>1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021</b>				
0-299	9,68 \$	4,84 \$	12,11 \$	6,06 \$
300-599	11,43 \$	5,70 \$	14,28 \$	7,14 \$
600-899	13,14 \$	6,57 \$	16,43 \$	8,21 \$
900 et +	14,85 \$	7,43 \$	18,56 \$	9,28 \$
<b>1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022</b>				
0-299	9,83 \$	4,91 \$	12,29 \$	6,15 \$
300-599	11,60 \$	5,79 \$	14,49 \$	7,25 \$
600-899	13,34 \$	6,67 \$	16,68 \$	8,33 \$
900 et +	15,07 \$	7,54 \$	18,84 \$	9,42 \$
<b>1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023</b>				
0-299	10,32 \$	5,16 \$	12,90 \$	6,46 \$
300-599	12,18 \$	6,08 \$	15,21 \$	7,61 \$
600-899	14,01 \$	7,00 \$	17,51 \$	9,27 \$
900 et +	15,82 \$	7,92 \$	19,78 \$	9,89 \$

Dans le cas des productions théâtrales dans les salles de capacité inférieure à cent (100) places, les parties peuvent convenir d'un tarif différent conformément à la LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PRODUCTIONS THÉÂTRALES DANS LES SALLES DE CAPACITÉ INFÉRIEURE À CENT (100) PLACES (Annexe 6).

## ANNEXE 2

### Lettre d'entente concernant le harcèlement (Annexe 10)

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées à l'article 4-2.05 de l'Entente collective indiquent aux producteurs ou théâtre et aux artistes ce qui suit :

#### a) **Harcèlement psychologique**

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s'exprimer – l'interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres ;
- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l'éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole ;
- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l'humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l'injurier ou la harceler sexuellement ;
- Discréditer une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l'obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres ;
- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens ;
- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision.

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, par exemple, l'exercice légitime d'un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

#### b) **Harcèlement sexuel**

La notion de harcèlement sexuel peut comprendre, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu'elles étaient non désirées ;
- La promesse, expresse ou implicite, d'un avantage professionnel si l'on consent à une proposition à connotation sexuelle ;
- La menace, expresse ou implicite, d'une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d'un geste positif ou d'une perte d'opportunités) si l'on rejette une proposition à connotation sexuelle ;
- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste ;
- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées ;
- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle ;
- Des questions intimes, des regards concupiscent dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements.

#### c) **Harcèlement discriminatoire**

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

**d) Violence au travail**

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail. La violence au travail peut comprendre, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés;
- Toute expression d'une intention d'infliger du mal;
- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées;
- Jurons, insultes ou langage condescendant;
- Coups portés, poussées, bousculades.

Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « [unefoisdetrop.ca](http://unefoisdetrop.ca) ».

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

---

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>iii</b>
<b>CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES</b> .....	<b>1</b>
1-1.00 DÉFINITION DES TERMES .....	1
AUX FINS DE LA PRÉSENTE, ON ENTEND PAR : .....	1
<b>CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION</b> .....	<b>5</b>
2-1.00 RÈGLES D'INTERPRÉTATION .....	5
<b>CHAPITRE 3-0.00 — CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>6</b>
3-1.00 CHAMP D'APPLICATION .....	6
<b>CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>7</b>
4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	7
<b>CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORTS ENTRE LES PARTIES</b> .....	<b>9</b>
5-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	9
5-2.00 PERMIS .....	10
5-3.00 COMITÉ MIXTE .....	10
<b>CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT DU CHORÉGRAPHE</b> .....	<b>12</b>
6-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	12
6-2.00 MODE DE RÉMUNÉRATION .....	14
<b>CHAPITRE 7-0.00 — REPRÉSENTATIONS INITIALES ET REPRÉSENTATIONS EXCÉDENTAIRES</b> .....	<b>16</b>
7-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	16
7-2.00 REPRÉSENTATIONS INITIALES .....	17
7-3.00 REPRÉSENTATIONS EXCÉDENTAIRES .....	17
<b>CHAPITRE 8-0.00 — RÉSILIATION DU CONTRAT</b> .....	<b>18</b>
8-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	18
8-2.00 DOMMAGES ET COMPENSATIONS .....	19
<b>CHAPITRE 9-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL</b> .....	<b>20</b>
9-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	20
9-2.00 RÉALISATION DU SPECTACLE DRAMATIQUE .....	20
9-3.00 RÉPÉTITIONS .....	22
9-4.00 REPOS .....	24
9-5.00 INFORMATION ET PUBLICITÉ AYANT TRAIT AU SPECTACLE DRAMATIQUE .....	24
9-6.00 LAISSEZ-PASSER .....	25
9-7.00 TOURNÉE .....	25
9-8.00 DÉPLACEMENT DU CHORÉGRAPHE .....	27

9-9.00	PROPRIÉTÉ DE LA CHORÉGRAPHIE .....	27
9-10.00	LICENCE .....	28
9-11.00	FAILLITE DU THÉÂTRE .....	28
<b>CHAPITRE 10-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION ....</b>		<b>29</b>
10-1.00	AUTOPUBLICITÉ .....	29
10-2.00	PORTFOLIO .....	29
10-3.00	ENREGISTREMENT .....	30
<b>CHAPITRE 11-0.00 — TARIF .....</b>		<b>32</b>
11-1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	32
11-2.00	FRAIS DIVERS .....	33
<b>CHAPITRE 12-0.00 — REDEVANCES .....</b>		<b>36</b>
12-1.00	REDEVANCES .....	36
<b>CHAPITRE 13-0.00 — DÉPÔT EN GARANTIE.....</b>		<b>38</b>
13-1.00	DÉPÔT EN GARANTIE .....	38
<b>CHAPITRE 14-0.00 — GRIEFS.....</b>		<b>39</b>
14-1.00	GRIEFS .....	39
<b>CHAPITRE 15-0.00 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....</b>		<b>44</b>
15-1.00	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....	44
<b>ANNEXES.....</b>		<b>47</b>
ANNEXE 1	FORMULAIRE DE CONTRAT D'ENGAGEMENT.....	48
ANNEXE 2	FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES.....	49
ANNEXE 3	FORMULAIRE D'AVIS DE REPRÉSENTATIONS EXCÉDENTAIRES .....	50
ANNEXE 4	FORMULAIRE DE RÉPÉTITIONS RÉMUNÉRÉES .....	51
ANNEXE 5	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES LECTURES PUBLIQUES, LES SPECTACLES DE COMMANDE ET LES SPECTACLES AVEC AMATEURS .....	52
ANNEXE 6	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PRODUCTIONS THÉÂTRALES DANS LES SALLES DE CAPACITÉ INFÉRIEURE À CENT (100) PLACES.....	53
ANNEXE 7	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA CHORÉGRAPHIE ASSUMÉE PAR PLUS D'UN CHORÉGRAPHE .....	55
ANNEXE 8	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA DÉTERMINATION DU POURCENTAGE DU TRAVAIL DE RÉALISATION DE LA CHORÉGRAPHIE (ARTICLES 8-1.03 ET 8-2.03 DE L'ENTENTE COLLECTIVE).....	57
ANNEXE 9	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT L'UTILISATION DU ICONTRAT.....	59
<b>INDEX .....</b>		<b>60</b>

---

---

# PRÉAMBULE

---

---

## **Premièrement**

L'Union des artistes, ci-après nommée l'« **UDA** », est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40) et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (RLRQ, c. S-32.1) que de la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33) ayant son siège social au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2. L'UDA a également des sections régionales à Québec et à Toronto. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

## **Deuxièmement**

Théâtres associés (T.A.I.) inc., ci-après nommés « **TAI** », est une compagnie sans but lucratif qui représente des personnes physiques ou morales dont l'une des activités consiste à produire des spectacles dramatiques sur scène.

## **Troisièmement**

La présente entente lie les artistes lorsqu'ils agissent à titre de chorégraphe lors d'un spectacle dramatique.

## **Quatrièmement**

La présente entente lie les membres de TAI lorsque ces derniers agissent à titre de producteur de spectacles dramatiques.

## **Cinquièmement**

Aux fins de la présente entente collective, les membres de TAI sont des producteurs au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (RLRQ, c. S-32.1) ou de la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33). Sans aucune intention de modifier le sens ou la portée du mot « producteur » tel que défini à l'article 1-1.28 et dans l'unique but d'employer une terminologie plus usitée par les membres de TAI et dans le milieu théâtral, l'UDA et TAI conviennent, aux fins des présentes, d'utiliser le mot « théâtre » au lieu du mot « producteur ».

L'UDA et TAI reconnaissent que l'emploi du mot « producteur » dans certaines dispositions de la présente entente, ne donne aucunement ouverture à interpréter le mot « théâtre » différemment de la définition de « producteur » prévue aux présentes.

## **Sixièmement**

Aux fins des présentes, TAI reconnaît l'UDA comme seul agent négociateur et seul représentant des artistes agissant à titre de chorégraphe lors d'un spectacle dramatique, et



l'UDA reconnaît TAI comme seul agent négociateur et représentant de ses membres dans leur activité de producteur de spectacles dramatiques.

---

# **CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES**

---

## **1-1.00 Définition des termes**

Aux fins de la présente, on entend par :

### **1-1.01 Artiste en chef**

Artiste faisant partie de la distribution et qui, en l'absence du chorégraphe, voit au respect de l'exécution technique de la chorégraphie en cours de représentation.

### **1-1.02 Artiste interprète**

Personne dont l'engagement est visé par l'entente collective concernant les artistes interprètes entre l'UDA et TAI.

### **1-1.03 Assistant metteur en scène**

Personne qui assiste le metteur en scène pendant la réalisation du spectacle dramatique.

### **1-1.04 Autopublicité**

Publicité que le théâtre fait du spectacle dramatique ou de l'ensemble des activités de sa saison, au moyen de photographies ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre en cours de répétition, de représentation devant public, de conférence de presse, ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

### **1-1.05 Cachet**

Somme due au chorégraphe à titre de rémunération découlant de son contrat en contrepartie des services rendus.

Le cachet inclut le tarif prévu à la présente et, le cas échéant, l'excédent négocié s'y rapportant.

Il ne comprend pas les redevances, les frais de voyage, les frais de séjour et les remboursements de frais.

### **1-1.06 Cahier de tournée**

Document préparé par le théâtre contenant toutes les informations qu'il possède relativement à une tournée. Le cahier précise au moins les informations suivantes : l'identification du personnel de la tournée, l'itinéraire et l'horaire des départs et des arrivées, l'identification des lieux de séjour et les dates, lieux et villes où auront lieu les représentations.

### **1-1.07 Chorégraphe**

Auteur d'une chorégraphie à l'intérieur d'un spectacle dramatique.

**1-1.08 Chorégraphie**

Enchaînement de pas, de mouvements ou de figures de danse, avec ou sans musique, dans une forme définie, destiné à être exécuté par un artiste interprète à l'intérieur d'un spectacle dramatique.

**1-1.09 Comité mixte**

Comité formé de deux (2) représentants de chacune des parties.

**1-1.10 Concepteur**

Personne engagée aux fins de concevoir et d'élaborer une ou des composantes scéniques en fonction des besoins de la mise en scène.

**1-1.11 Conseiller(e) en relations du travail**

Personne mandatée par l'UDA pour surveiller l'application des présentes.

**1-1.12 Contrat**

Entente particulière et écrite qui lie réciproquement le chorégraphe et le théâtre.

**1-1.13 Convocation**

Toute présence du chorégraphe requise par le théâtre.

**1-1.14 Distribution**

Ensemble des artistes interprètes qui participent à un spectacle dramatique.

**1-1.15 Droit d'auteur**

Ensemble des droits tels que prévus à la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. (1985), ch. C-42).

**1-1.16 Enregistrement**

Fixation sonore ou visuelle de la totalité ou partie d'une représentation ou d'une répétition du spectacle dramatique.

**1-1.17 Force majeure**

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'un ou l'autre des signataires du contrat.

**1-1.18 Frais de séjour**

Frais de logement et de repas.

**1-1.19 Générale**

Dernier enchaînement complet du spectacle dramatique ayant lieu sur scène et se tenant sept (7) jours ou moins avant la première représentation.

**1-1.20 Lecture publique**

Interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

### **1-1.21 Licence**

Autorisation exclusive accordée au théâtre par le chorégraphe en vue de la présentation d'une chorégraphie à l'intérieur d'un spectacle dramatique pour laquelle le chorégraphe détient des droits d'auteur selon les termes et conditions de la présente entente collective et tel que prévu à la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. (1985), ch. C-42).

### **1-1.22 Membre de l'UDA**

Personne admise comme membre suivant les règles prévues aux Statuts et règlements de l'UDA. Elle peut être membre actif ou stagiaire.

### **1-1.23 Membre de TAI**

Personne en règle avec TAI.

### **1-1.24 Metteur en scène**

Auteur de la réalisation scénique d'un ouvrage dramatique.

### **1-1.25 Permis**

Autorisation temporaire et spécifique de travailler, accordée par l'UDA à toute personne qui n'en est pas membre actif.

### **1-1.26 Permissionnaire**

Personne non-membre de l'UDA à qui cette dernière émet un permis temporaire aux seules fins d'un engagement spécifique conformément à ses Statuts et règlements.

### **1-1.27 Portfolio**

Extrait ou montage d'extraits de la chorégraphie réalisée à l'intérieur d'un spectacle dramatique, judicieusement choisis et regroupés par le chorégraphe ou par le théâtre afin d'illustrer son savoir-faire dans le but exprès de se faire connaître pour trouver des opportunités de contrats.

### **1-1.28 Producteur ou théâtre**

Membre de TAI qui engage le chorégraphe et qui, aux fins des présentes, est également appelé « théâtre ».

### **1-1.29 Redevances**

Sommes versées au chorégraphe en contrepartie de l'utilisation par le théâtre de sa chorégraphie.

### **1-1.30 Régisseur**

Personne qui voit à la bonne marche du spectacle dramatique lors des représentations.

### **1-1.31 Répétition**

Heures de travail que le chorégraphe consacre à la direction des artistes interprètes et des techniciens participant à la chorégraphie.

La générale, les raccords et les notes aux artistes interprètes font partie intégrante des répétitions.

### **1-1.32 Représentation**

Chaque manifestation publique d'un spectacle dramatique dont la durée est comprise entre le lever et le baisser final du rideau ou ce qui en tient lieu.

### **1-1.33 Représentation initiale**

Une ou plusieurs représentations prévues au contrat d'engagement et pour lesquelles le théâtre garantit le paiement d'une redevance.

### **1-1.34 Représentation excédentaire**

Toute représentation autre qu'une représentation initiale.

### **1-1.35 Résiliation**

Annulation du contrat.

### **1-1.36 Salle**

Lieu public où se rassemblent des personnes pour assister à un spectacle dramatique.

### **1-1.37 Scène**

Espace où est présenté un spectacle dramatique.

### **1-1.38 Siège social**

Dans le cas du siège social du théâtre, adresse complète du théâtre, telle que communiquée par TAI.

### **1-1.39 Spectacle de commande**

Spectacle dramatique produit pour un groupe distinct afin de s'insérer dans le cadre d'un événement ou d'une activité tels qu'un congrès, un colloque, un rassemblement, une journée de formation ou une activité similaire.

### **1-1.40 Spectacle dramatique**

Toute forme d'activité théâtrale, à l'exclusion de la forme exclusivement lyrique ou chorégraphique, résultant de la réalisation scénique d'un ouvrage dramatique par le metteur en scène et où ce dernier dirige les artistes interprètes, les concepteurs et le personnel technique et artistique requis et où il agence les diverses conceptions et autres composantes scéniques.

### **1-1.41 Spectacle à des fins promotionnelles**

Spectacle dramatique ou extrait de spectacle dramatique destiné à la publicité, à la promotion ou à la vente dudit spectacle.

### **1-1.42 Tarif**

Ensemble des principes de rémunération minimale.

### **1-1.43 Tournée**

Déplacement, avec ou sans coucher, d'un spectacle dramatique et ce, pour plus de deux (2) endroits.

---

---

## **CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

---

---

### **2-1.00 Règles d'interprétation**

#### **2-1.01**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

#### **2-1.02**

Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de la présente entente collective est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

#### **2-1.03**

Toute modification à la présente entente collective sera sans effet si elle n'est pas explicitement constatée par un écrit signé par les parties signataires de ladite entente.

#### **2-1.04**

Le fait qu'une des parties signataires de la présente entente collective n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus dans ladite entente ou n'ait pas exercé l'un quelconque de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Une renonciation par l'une des parties signataires de la présente entente collective à l'un de ses droits ne vaut que si elle est établie par écrit et qu'à l'égard des droits et circonstances expressément visés par cette renonciation.

#### **2-1.05**

Selon que le contexte l'exige, un mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa et un mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa.

---

---

## **CHAPITRE 3-0.00 — CHAMP D'APPLICATION**

---

---

### **3-1.00      Champ d'application**

#### **3-1.01**

La présente entente s'applique à toutes les personnes que le théâtre engage dans la fonction de chorégraphe, sous réserve de l'article 6-1.08.

#### **3-1.02**

Toute personne dont un théâtre retient les services à titre de chorégraphe doit être en règle avec les Statuts et règlements de l'UDA.

#### **3-1.03**

Tout théâtre qui retient les services d'une personne à titre de chorégraphe doit être en règle avec les Statuts et règlements de TAI.

---

## **CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **4-1.00 Dispositions générales**

#### **4-1.01**

Le chorégraphe ne divulgue aucun renseignement sur le spectacle dramatique, son contenu ou sa préparation qui puisse nuire à la mise en marché dudit spectacle.

Nonobstant ce qui précède, le chorégraphe peut commenter et émettre son opinion relativement à la qualité de son travail, à sa carrière et à l'ensemble de son œuvre.

#### **4-1.02**

Le chorégraphe ne divulgue aucun renseignement à caractère confidentiel auquel il a accès dans le cadre de l'exécution de son contrat.

Le théâtre ne divulgue aucun renseignement à caractère confidentiel auquel il a accès dans le cadre de l'engagement du chorégraphe et relativement à ce dernier, notamment en ce qui a trait à la rémunération du chorégraphe.

#### **4-1.03**

Le théâtre répond du choix du chorégraphe qu'il engage.

#### **4-1.04**

Le chorégraphe et le théâtre s'engagent à maintenir une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat.

#### **4-1.05**

Les parties estiment que le harcèlement psychologique est inacceptable. Lorsqu'une conduite constituant du harcèlement psychologique est portée à la connaissance du théâtre, il doit prendre les moyens raisonnables pour la faire cesser. Le chorégraphe collabore avec le théâtre pour assurer l'élimination de toute conduite vexatoire pouvant conduire à du harcèlement psychologique.

#### **4-1.06**

Sans restreindre la généralité de l'article 4-1.04, le théâtre voit notamment à ce que l'on traite le chorégraphe civilement, qu'il jouisse du confort moral et physique nécessaire à l'exercice de sa profession, qu'il exécute son contrat sans crainte d'accident, qu'il voyage en parfaite sécurité lorsque le théâtre assure son déplacement et que ses effets puissent être mis en sécurité.

TAI veille à ce que ses membres respectent ces obligations.



#### **4-1.07**

Sans restreindre la généralité de l'article 4-1.04, l'UDA veille à ce que ses membres et permissionnaires aient une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat, notamment en ce qui a trait au respect des horaires et des échéanciers dont ils auront convenu avec le théâtre.

#### **4-1.08**

Le théâtre pourvoit aux premiers soins du chorégraphe qui se blesse durant l'exécution de son contrat.

#### **4-1.09**

Le théâtre répond des frais de justice, incluant les honoraires raisonnables de procureur, et des jugements auxquels le chorégraphe s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celui-ci l'en avise en temps utile; le théâtre peut cependant se libérer de cette responsabilité en établissant que la façon dont le chorégraphe s'est écarté de l'exécution de son contrat a provoqué cette action en justice.

En tout temps, le théâtre maintient une police d'assurance responsabilité civile d'un million de dollars (1 000 000 \$) couvrant la responsabilité du théâtre et du chorégraphe.

#### **4-1.10**

Le théâtre ne peut céder le contrat qui le lie au chorégraphe qu'avec l'autorisation expresse de ce dernier. Une telle cession ne prend effet que :

- a) lorsque le théâtre cédant fait parvenir à l'UDA un document dûment signé par le cessionnaire en vertu duquel ce dernier s'engage à assumer les droits et les obligations découlant de la présente entente collective. À compter de ce moment, le cessionnaire est substitué aux droits et obligations du théâtre cédant. Il l'est de même à ceux de TAI, si le cessionnaire n'est pas membre ou permissionnaire de TAI;

ou

- b) lorsque l'UDA informe le théâtre cédant qu'elle a convenu avec le cessionnaire de renoncer à l'application de la présente entente. À compter de ce moment, le cessionnaire est substitué aux droits et obligations du théâtre cédant et de TAI.

#### **4-1.11**

Seul peut être considéré producteur irrégulier le théâtre qui contrevient aux présentes et qui est déclaré tel à la suite d'une décision arbitrale.

#### **4-1.12**

L'UDA interdit à ses membres de signer un contrat avec un théâtre qui est producteur irrégulier. Les effets de cette interdiction ne peuvent justifier un recours en dommages de la part des parties, d'un théâtre ou d'un membre.

#### **4-1.13**

Sauf pour la durée des engagements déjà pris, le théâtre, lorsqu'il est avisé par écrit, ne peut retenir les services d'un chorégraphe suspendu ou exclu des cadres de l'UDA.

---

## **CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORTS ENTRE LES PARTIES**

---

### **5-1.00 Dispositions générales**

#### **5-1.01**

L'UDA fait parvenir à TAI son répertoire annuel, lequel comporte la liste de ses membres actifs avec leurs coordonnées. De plus, lorsqu'elle procède à des corrections audit répertoire, l'UDA les fait parvenir à TAI ainsi qu'à ses membres. L'UDA fait également parvenir à TAI et à ses membres la liste des nouveaux membres actifs deux (2) fois par année.

#### **5-1.02**

TAI fait parvenir à l'UDA une liste de ses membres en règle et ce, lorsque cette liste est modifiée.

#### **5-1.03**

Le théâtre permet au secrétaire général de l'UDA, à son délégué ou au conseiller(e) en relations du travail, l'accès aux lieux de répétition ou de représentation du spectacle dramatique, lorsque le chorégraphe y travaille ou lorsque le spectacle y est joué.

Cette personne surveille et contrôle l'application des règles contenues à l'entente collective. Elle remplit sa fonction sans gêner le travail du théâtre qui veille, dans la mesure du possible, à lui faciliter la tâche.

#### **5-1.04**

Le théâtre s'engage à retenir, à titre de cotisation syndicale, deux et demi pour cent (2,5 %) sur tous les cachets et les redevances des chorégraphes.

Ce pourcentage peut être modifié par résolution de l'assemblée générale des membres de l'UDA. Le cas échéant, l'UDA fait parvenir un avis écrit à TAI, par courrier recommandé ou certifié, afin de l'aviser de cette modification et cette dernière ne prend effet qu'à compter du trente et unième (31<sup>e</sup>) jour suivant l'expédition dudit avis.

#### **5-1.05**

Le théâtre s'engage à participer à la Caisse de sécurité des artistes (CSA) en ajoutant dix pour cent (10 %) aux deux pour cent (2 %) qu'il s'engage à retenir sur tous les cachets et les redevances des chorégraphes.

#### **5-1.06**

Le théâtre verse au Fonds de congés payés pour l'artiste (COPAR) l'équivalent de quatre pour cent (4 %) des cachets et des redevances des membres actifs et stagiaires de l'UDA engagés à titre de chorégraphe.

L'application de cet article exclut les permissionnaires.

### **5-1.07**

Le théâtre fait remise à l'UDA des sommes prévues aux articles 5-1.04, 5-1.05 et 5-1.06 dans les quinze (15) jours suivant la fin de la production.

Lorsque la période des représentations excède deux (2) mois, le théâtre fait une première remise dans les quinze (15) jours suivant la fin du deuxième (2<sup>e</sup>) mois, puis une remise à tous les deux (2) mois, la dernière remise devant être faite dans les quinze (15) jours suivant la fin de la production.

Le théâtre joint à chaque paiement le formulaire informatisé apparaissant à l'annexe B. Le théâtre garde une copie de ce formulaire et en expédie une à TAI.

### **5-1.08**

Les sommes perçues ou versées au nom des permissionnaires appartiennent au Fonds général de la Caisse de sécurité des artistes.

## **5-2.00 Permis**

### **5-2.01**

Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, soumise avant la première convocation, l'UDA émet au stagiaire ou au permissionnaire le permis de travail obligatoire conformément à ses Statuts et règlements.

### **5-2.02**

Sous réserve des dispositions de l'article 6-1.02, le permissionnaire et le stagiaire de l'UDA ne peuvent commencer la réalisation de la chorégraphie pour laquelle leurs services furent retenus qu'après avoir obtenu leur permis de travail.

Toutefois, lorsque le permissionnaire ou le stagiaire ne s'est pas conformé à cette règle, l'UDA l'en informe par écrit. Si l'avis demeure sans réponse pendant dix (10) jours, l'UDA peut demander au théâtre, par écrit, avec copie conforme à TAI, de déduire du cachet du chorégraphe le coût du permis obligatoire conformément aux Statuts et règlements de l'UDA et de le faire parvenir à l'UDA en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des artistes.

## **5-3.00 Comité mixte**

### **5-3.01**

Les parties conviennent d'instituer un Comité mixte ayant pour objet l'étude des problèmes qui pourraient émerger de l'application de la présente entente, ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente. Dans le respect de l'entente collective, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité mixte peut acheminer aux instances décisionnelles de l'UDA et de TAI toute demande relative à la présente entente.

### **5-3.02**

Les parties conviennent de s'entendre au préalable pour l'essai, l'entreprise ou l'exécution de tout ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente entente et de convoquer le Comité mixte afin d'étudier la question.

### **5-3.03**

Le Comité mixte se réunit dans les vingt-quatre (24) heures, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus au chapitre des griefs.

### **5-3.04**

Toute décision prise par le Comité mixte à la suite de l'application des articles 5-3.01 ou 5-3.02 doit faire l'objet d'une entente constatée par écrit et signée par les membres du Comité mixte ainsi que par les représentants dûment autorisés des parties.

### **5-3.05**

S'il y a conflit d'interprétation au sein du Comité mixte quant à la portée de la présente entente, les parties s'engagent à procéder, si nécessaire, à la formulation d'un grief, en conformité avec les dispositions du chapitre 14-0.00.

---

---

## **CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT DU CHORÉGRAPHE**

---

---

### **6-1.00 Dispositions générales**

#### **6-1.01 Gestion des formulaires de contrat**

- a) Seul le formulaire informatisé de contrat prévu à l'annexe 1 de la présente entente sert à l'engagement du chorégraphe. Cependant, l'engagement du chorégraphe se fait via le contrat électronique dit iContrat selon les termes de la Lettre d'entente concernant l'utilisation du iContrat (Annexe 9), pendant la durée de cette Lettre d'entente.

Le théâtre inscrit en en-tête de chaque contrat son numéro matricule de producteur attribué par l'UDA (six [6] chiffres) suivi du numéro de contrat d'engagement attribué par TAI.

- b) Pour obtenir un numéro de contrat d'engagement, le théâtre informe TAI du titre de la production, du nom du chorégraphe et de la date prévue de la première répétition.
- c) La numérotation attribuée par TAI à l'ensemble de ses membres (quatre [4] chiffres progressant à partir de 1000) augmente au fur et à mesure, et ce, sans interruption numérique pendant la durée de l'entente collective.
- d) Le numéro attribué par TAI aux fins d'un contrat d'engagement spécifique ne peut être réattribué aux fins d'un autre engagement.
- e) TAI fournit à l'UDA avant la date de la première répétition le relevé détaillé des numéros distribués et des informations recueillies mentionnées en b).
- f) Chaque contrat est signé en quatre (4) copies; le théâtre en garde une (1) copie, en remet une (1) copie au chorégraphe lors de la signature et, au plus tard dans les cinq (5) jours de la signature, il en fait parvenir une (1) copie à l'UDA et une (1) copie à TAI.

#### **6-1.02**

Le chorégraphe ne commence aucun travail de réalisation de la chorégraphie pour le théâtre avant la signature de son contrat, hormis les démarches utiles à la définition des orientations générales de la chorégraphie et les vérifications préalables à l'acceptation de son contrat.

#### **6-1.03**

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'acceptation de la proposition de contrat du théâtre, le contrat doit être signé par le chorégraphe et le théâtre et reçu au siège social de ce dernier.

#### **6-1.04**

Avant la signature du contrat, le théâtre et le chorégraphe discutent des orientations générales de la chorégraphie, lesquelles découlent des orientations générales de la mise en scène, et des données disponibles susceptibles d'avoir une incidence sur le travail du chorégraphe. Les discussions peuvent notamment porter sur la charge de travail, incluant la complexité et la difficulté d'exécution de la chorégraphie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, à la signature du contrat, le théâtre et le chorégraphe conviennent par écrit des informations suivantes :

- a) le nombre d'artistes interprètes par scène ou numéro chorégraphié;
- b) le nombre de scènes ou numéros chorégraphiés;
- c) la durée de chaque scène ou numéro chorégraphié;
- d) la période des répétitions;
- e) la date de la remise des maquettes de la musique et de l'environnement sonore ainsi que la date de la remise des partitions musicales existantes sur les supports appropriés;
- f) la date de la remise de la copie de travail du texte du spectacle dramatique;
- g) la communication de l'échéancier des autres conceptions;
- h) la fréquence à laquelle le chorégraphe assiste aux représentations afin de s'assurer de la conformité de la chorégraphie;
- i) la communication de la nature des ententes intervenues avec l'auteur, le traducteur ou l'adaptateur de l'ouvrage dramatique, notamment en ce qui concerne le respect de l'ouvrage ou les modifications possibles, et leur présence aux répétitions;
- j) dans le cas de chorégraphies existantes, la communication de la nature des ententes relatives au respect de l'œuvre chorégraphique d'origine;
- k) l'évaluation des heures de répétition consacrées à la chorégraphie par les interprètes;

S'ils le jugent pertinent, le théâtre et le chorégraphe conviennent également par écrit à la signature du contrat des informations suivantes :

- l) le choix des artistes participant à la chorégraphie;
- m) la désignation d'un artiste en chef;
- n) la mention du nom du chorégraphe sur la devanture ou la marquise du lieu où le spectacle dramatique est présenté;
- o) les caractéristiques et les contraintes de la ou des salles où sera présenté le spectacle dramatique;
- p) la date de la remise de tout autre matériel requis;
- q) toute autre information jugée pertinente.

Par ailleurs, lorsque les exigences de la production occasionnent une augmentation importante de la charge de travail à accomplir avant la troisième (3<sup>e</sup>) représentation, le théâtre

et le chorégraphe conviennent de réévaluer les modalités d'exécution de ce travail et sa rémunération au moyen d'un avenant au contrat. En cas de désaccord entre le théâtre et le chorégraphe, le cas peut faire l'objet d'une demande au Comité mixte prévu à la présente entente. Si le Comité mixte n'est pas en mesure de rendre une décision à la majorité de ses membres, la procédure de grief prévue à la présente entente peut être utilisée.

#### **6-1.05**

Le chorégraphe déclare au contrat à quelle section de l'UDA il appartient. Cette déclaration lie les parties pour toute la durée du contrat.

#### **6-1.06**

Le cachet et les redevances s'inscrivent au contrat en lettres et en chiffres.

#### **6-1.07**

Rien n'empêche un chorégraphe de jouir d'un cachet ou de frais de séjour supérieurs au tarif ou de redevances ou conditions de travail plus avantageuses que celles prévues aux présentes. Le cas échéant, ceux-ci doivent être inscrits au contrat. De tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou obligations prévus aux présentes.

#### **6-1.08**

Le théâtre engage un chorégraphe dès qu'il y a lieu de créer une chorégraphie.

Cependant, lorsque le metteur en scène agit également à titre de chorégraphe lors d'un spectacle dramatique, le contrat du metteur en scène prévoit une rémunération supérieure au tarif de la mise en scène et au tarif des redevances.

#### **6-1.09**

Le cachet et les frais de séjour payés ne peuvent être inférieurs aux minimums en vigueur au moment où ces sommes deviennent exigibles. Les redevances payées ne peuvent être inférieures aux minimums en vigueur à la date de la représentation en cause.

### **6-2.00 Mode de rémunération**

#### **6-2.01**

Le cachet se paie de la manière suivante :

- dix pour cent (10 %) à la signature;
- quarante-cinq pour cent (45 %) à la première répétition de la chorégraphie; et
- quarante-cinq pour cent (45 %) à la troisième (3<sup>e</sup>) représentation jouée du spectacle dramatique.

#### **6-2.02**

Sous réserve de l'article 7-1.05, toute heure de travail convoquée par le théâtre et effectuée après la troisième (3<sup>e</sup>) représentation jouée du spectacle dramatique se paie à la semaine, à jour fixe choisi par le théâtre.

### **6-2.03**

Dès qu'il y a des représentations initiales ou excédentaires, les redevances se paient à la semaine, à jour fixe choisi par le théâtre.

Même lorsque les représentations initiales ne sont pas toutes jouées, elles sont toutes payées au plus tard dans la semaine suivant la date prévue au contrat pour la dernière représentation initiale. Le cas échéant, les représentations initiales non jouées au moment du paiement sont considérées comme payées d'avance et le montant versé n'est en aucun cas remboursable.

### **6-2.04**

Le théâtre indique sur le talon des chèques du chorégraphe ou sur ses relevés de paiement, les informations suivantes :

- a) le nom du théâtre et le nom du spectacle dramatique pour lequel les services du chorégraphe ont été retenus;
- b) les nom(s) et prénom(s) du chorégraphe;
- c) le cachet et la portion du cachet correspondant au paiement effectué;
- d) le montant des redevances, le nombre et la date des représentations couvertes par le paiement effectué;
- e) le nombre d'heures de répétitions rémunérées en vertu de l'article 7-1.05;
- f) la nature et le montant des déductions opérées;
- g) la nature et le montant des contributions du théâtre;
- h) les montants détaillés des taxes applicables;
- i) le montant des frais de séjour et la (les) date(s) correspondante(s);
- j) la date et le montant du paiement.

### **6-2.05**

Aucune déduction ne peut être prélevée sur le cachet ou les redevances des chorégraphes à l'exception de celles prescrites par la loi, celles prévues à la présente entente ou celles décrétées par une résolution de l'assemblée générale des membres de l'UDA. Dans ce dernier cas, l'UDA fait parvenir un avis écrit à TAI, par courrier recommandé ou certifié. La déduction requise ne prend effet qu'à compter du trente et unième (31<sup>e</sup>) jour suivant l'expédition dudit avis.

### **6-2.06**

Lorsque le chorégraphe fait appel à un agent pour lui procurer un engagement, il répond de la rémunération de cet agent.



---

## **CHAPITRE 7-0.00 — REPRÉSENTATIONS INITIALES ET REPRÉSENTATIONS EXCÉDENTAIRES**

---

### **7-1.00 Dispositions générales**

#### **7-1.01**

Aux fins du présent chapitre, des répétitions sont considérées nécessaires pour toute représentation du spectacle dramatique dans tous les cas suivants lorsqu'il y a de la chorégraphie, soit :

- a) lors du remplacement d'un artiste interprète participant à la chorégraphie, ou
- b) lors de modifications en cours de représentation si le théâtre et le chorégraphe en conviennent, ou
- c) lors d'un changement de salle, sauf en tournée, à moins que dans ce dernier cas, le théâtre et le chorégraphe conviennent que la configuration scénique nécessite des répétitions, ou
- d) lors d'une reprise du spectacle dramatique ayant lieu plus de trente (30) jours après la dernière représentation, ou
- e) dans tous autres cas où le théâtre et le chorégraphe le jugent nécessaire.

#### **7-1.02**

Si des répétitions de la chorégraphie sont requises, le théâtre doit d'abord demander au chorégraphe de les diriger.

#### **7-1.03**

En cas de refus du chorégraphe, le théâtre et le chorégraphe doivent s'entendre quant au choix de la personne engagée par le théâtre aux fins de diriger lesdites séances de répétition.

Toutefois, dans un tel cas, le théâtre doit s'assurer que la chorégraphie n'est d'aucune façon modifiée, hormis en ce qui a trait au remplacement de certains artistes interprètes de la distribution originale qui participent à la chorégraphie.

#### **7-1.04**

Advenant le remplacement d'un ou plusieurs artistes interprètes faisant partie de la distribution originale de la chorégraphie, le théâtre consulte le chorégraphe quant au choix du ou des nouveaux artistes interprètes faisant partie de la chorégraphie.

#### **7-1.05**

En tout temps, incluant en tournée, si des répétitions de la chorégraphie sont requises après la troisième (3<sup>e</sup>) représentation initiale, le théâtre et le chorégraphe conviennent du nombre

minimum d'heures de répétition requises. Si le chorégraphe dirige ces répétitions, le théâtre paie ces heures de répétition au tarif horaire apparaissant au tableau de l'article 11-1.01.

De plus, en tournée, le théâtre paie toute heure de répétition que le chorégraphe dirige lorsque des répétitions sont requises à l'extérieur de la ville du siège social du théâtre. Dans le cas de la ville de Montréal, on entend l'Île de Montréal.

Dans tous ces cas, le théâtre confirme ces répétitions au chorégraphe, par écrit, au moyen de l'annexe 4 et fait parvenir une copie de cette annexe dûment complétée à l'UDA et à TAI dans les cinq (5) jours suivant sa signature.

## **7-2.00 Représentations initiales**

### **7-2.01**

Le contrat d'engagement fait état du nombre de représentations initiales, lesquelles font l'objet de la licence prévue à l'article 9-10.01. Le contrat décrit cesdites représentations (dates prévues des première et dernière représentations initiales), le(s) lieu(x) et la (les) capacité(s) de salle.

## **7-3.00 Représentations excédentaires**

### **7-3.01**

En vertu de la licence octroyée au théâtre conformément à l'article 9-10.01, le contrat d'engagement fait état du montant accordé à titre de redevances au chorégraphe pour chacune des représentations excédentaires.

Le théâtre avise par écrit le chorégraphe pour chacune des représentations excédentaires qui ont été présentées, au moyen de l'annexe 3 et fait parvenir une copie de cette annexe dûment complétée à l'UDA et à TAI, au plus tard au moment prévu à la présente entente pour effectuer le paiement des redevances.

---

---

## **CHAPITRE 8-0.00 — RÉSILIATION DU CONTRAT**

---

---

### **8-1.00 Dispositions générales**

#### **8-1.01**

Le contrat d'engagement liant le chorégraphe et le théâtre ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de force majeure ou toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.

#### **8-1.02**

Dans le cas de force majeure, ni le théâtre ni le chorégraphe ne peuvent exiger l'un de l'autre qu'il respecte ses engagements contractuels pendant la période où sévit la situation de force majeure ainsi qu'au cours des quatre (4) jours suivant la date où cette situation cesse.

#### **8-1.03**

Dans le cas où le chorégraphe a un empêchement en raison de maladie, d'accident ou de force majeure et que cette situation affecte sa présence pour plus de vingt pour cent (20 %) des séances de répétition consécutives ou pour plus de trente pour cent (30 %) des séances de répétition convenues entre lui et le théâtre ou rend impossible sa présence lors des deux (2) semaines précédant la générale :

- a) le théâtre peut résilier le contrat s'il n'utilise aucunement la chorégraphie conçue par le chorégraphe, auquel cas, il verse au chorégraphe le cachet dû, et ce, au prorata du travail effectué;
- b) le théâtre peut engager un second chorégraphe pour poursuivre le travail du premier chorégraphe, auquel cas il y a répartition, entre les deux chorégraphes, du cachet et des redevances prévus au contrat du premier chorégraphe. Cette répartition doit être établie par le Comité de détermination selon les modalités prévues à cet effet à l'annexe 8, sauf si les deux chorégraphes conviennent entre eux de la répartition. Dans le cas où la situation affecte la présence du chorégraphe lors des deux (2) semaines précédant la générale, le théâtre verse la totalité des redevances au premier chorégraphe.

Le théâtre et le chorégraphe s'entendent sur le choix du second chorégraphe ou de la personne qui poursuivra le travail du chorégraphe. Dans le cas où le travail est poursuivi par une personne qui n'agit pas à titre de chorégraphe, le théâtre verse au chorégraphe la totalité du cachet et des redevances prévus à son contrat.

#### **8-1.04**

Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'empêchement.

### **8-1.05**

La preuve d'empêchement en raison de maladie ou d'accident incombe au chorégraphe. Le théâtre peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

### **8-1.06**

Le chorégraphe ne peut transférer son contrat d'engagement. Il n'est résiliable de gré à gré que sous le contreseing du secrétaire général de l'UDA (ou de son représentant) et d'un représentant de TAI.

## **8-2.00 Dommages et compensations**

### **8-2.01**

La présente section établit la valeur définitive des dommages reliés à la rupture d'un contrat.

### **8-2.02**

Si le théâtre rompt pour un cas non prévu à la présente entente le contrat le liant au chorégraphe, il lui doit le cachet et il ne peut aucunement utiliser tout ou partie de la chorégraphie. De plus, la licence prend fin et tout droit d'auteur sur l'œuvre du chorégraphe, octroyé au théâtre en vertu de la présente entente collective, est rétrocédé au chorégraphe sans aucune obligation de sa part.

### **8-2.03**

Si le chorégraphe rompt le contrat le liant au théâtre pour un cas non prévu à la présente entente, il doit au théâtre le cachet prévu au contrat. Dans ce cas, le théâtre peut engager un second chorégraphe pour poursuivre la réalisation de la chorégraphie, auquel cas, si le théâtre utilise tout ou partie de la chorégraphie, la répartition entre les deux chorégraphes des redevances prévues au contrat du premier chorégraphe doit être établie par le Comité de détermination selon les modalités prévues à cet effet à l'annexe 8, sauf si les deux chorégraphes conviennent entre eux de la répartition.

---

---

## **CHAPITRE 9-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL**

---

---

### **9-1.00 Dispositions générales**

#### **9-1.01**

Il incombe au théâtre d'informer le chorégraphe des dispositions pertinentes contenues aux diverses ententes collectives par lesquelles il est lié dans la mesure où ces dispositions peuvent avoir une incidence directe quant à la manière dont le chorégraphe accomplit son travail. Le cas échéant, le théâtre s'assure que le chorégraphe peut accomplir son travail dans le respect des dispositions qui furent portées à son attention.

#### **9-1.02**

Il incombe au théâtre d'informer le chorégraphe des contraintes physiques inhérentes aux lieux de répétition et de représentation et des règles de sécurité applicables au théâtre dans la mesure où ces contraintes et règles peuvent avoir une incidence directe quant à la manière dont le chorégraphe accomplit son travail. Le cas échéant, le théâtre fournit son entière collaboration au chorégraphe afin que ce dernier puisse accomplir son travail dans le respect des règles qui furent portées à son attention.

#### **9-1.03**

À moins d'entente avec le théâtre, le chorégraphe sera présent lors de toutes les séances de réglage sur scène des effets techniques reliés à la conception et à la réalisation de la chorégraphie.

#### **9-1.04**

À moins que le théâtre et le chorégraphe conviennent que la présence de ce dernier n'est pas requise, le chorégraphe sera présent à au moins un enchaînement sur scène, à la générale et lors des trois (3) premières représentations initiales du spectacle dramatique.

### **9-2.00 Réalisation du spectacle dramatique**

#### **9-2.01**

Le théâtre garantit au chorégraphe qu'il détient tous les droits nécessaires pour la représentation et l'exploitation du spectacle dramatique pour lequel il a retenu les services du chorégraphe et ce dernier peut lui demander d'en faire la preuve.

### **9-2.02**

Le chorégraphe garantit au théâtre que sa chorégraphie est totalement originale et, au meilleur de sa connaissance, n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur et ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.

### **9-2.03**

Le théâtre assure au chorégraphe son entière collaboration, tant pour le support technique qu'administratif, afin de lui permettre de réaliser une chorégraphie de qualité et pour laquelle ses services ont été retenus. Le théâtre assure également au chorégraphe la présence du personnel requis pour le bon déroulement des répétitions et des représentations.

### **9-2.04**

Le chorégraphe remet au théâtre et ce, dans les quinze (15) jours suivant la signature du contrat, le curriculum à jour de ses activités professionnelles.

### **9-2.05**

Le théâtre ne manifeste sur la place publique aucun désaccord concernant le travail du chorégraphe et ne lui communique que directement et en privé les remarques qu'il juge nécessaires de formuler quant à la qualité artistique de la chorégraphie en préparation ou en représentation.

### **9-2.06**

Le théâtre consulte le chorégraphe quant au choix des artistes interprètes faisant partie de la chorégraphie et dont les services ne sont pas encore retenus au moment de l'engagement du chorégraphe.

### **9-2.07**

Avant la signature du contrat à intervenir entre le théâtre et le chorégraphe, le théâtre confirme au chorégraphe les sommes qui lui sont allouées pour le matériel requis pour sa chorégraphie et, s'il y a lieu, lui confirme l'apport de personnel technique et artistique supplémentaire requis pour sa chorégraphie.

### **9-2.08**

Le chorégraphe conçoit et réalise la chorégraphie :

- en fonction des orientations générales et des besoins de la mise en scène;
- dans le respect des dispositions des ententes collectives auxquelles le théâtre est lié et qui sont portées à son attention en vertu de l'article 9-1.01;
- en tenant compte des contraintes physiques inhérentes aux lieux de répétition et de représentation et des règles de sécurité applicables au théâtre et qui sont portées à son attention en vertu de l'article 9-1.02;
- en tenant compte de ce qui est convenu avec le théâtre conformément à l'article 6-1.04.

### **9-2.09**

Le théâtre et le chorégraphe doivent se conformer aux règles applicables en matière de santé et sécurité au travail.

### **9-2.10**

Le théâtre doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer en tout temps la santé et la sécurité du chorégraphe.

### **9-2.11**

Le chorégraphe travaille dans un esprit d'entente avec le théâtre, le metteur en scène, les autres artistes et les techniciens de la production.

### **9-2.12**

Le chorégraphe reconnaît l'autorité du théâtre qui a un droit de décision finale dans toutes les matières touchant la production, dans le respect de l'article 9-2.08. Ce droit ne peut être exercé de façon déraisonnable ou abusive.

Nonobstant ce qui précède, le théâtre reconnaît que ce droit n'affecte ni ne restreint d'aucune manière les droits d'auteur du chorégraphe sur son œuvre ni n'en crée pour le théâtre.

### **9-2.13**

Le chorégraphe se tiendra disponible pour des réunions de production auxquelles le théâtre le convoquera, lesquelles seront fixées en tenant compte de l'horaire du chorégraphe.

## **9-3.00 Répétitions**

### **9-3.01**

Le théâtre fournit au chorégraphe un lieu de répétition approprié, convenable et sécuritaire pour toutes les séances de répétition qu'il dirige. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un tel lieu comporte des issues de secours et des installations sanitaires; il est propre et suffisamment chauffé, ventilé et éclairé.

Le théâtre communique au chorégraphe le détail des règlements internes régissant l'accessibilité au lieu retenu.

### **9-3.02**

Le théâtre fournit au chorégraphe, à l'UDA et à TAI, l'horaire de ses répétitions, lequel comprend les dates, les heures et les lieux où sont convoqués le chorégraphe et les artistes concernés.

### **9-3.03 Horaire de répétition**

L'horaire des répétitions est établi en fonction des disponibilités du chorégraphe et, le cas échéant, de l'horaire de répétition déjà produit. De plus, l'horaire tient compte de la date de remise au chorégraphe du matériel requis pour l'exécution de ses fonctions tel que mentionné à l'article 6-1.04. Le chorégraphe fournit ses disponibilités lorsque le théâtre les requiert, et ce, au plus tôt quatorze (14) semaines avant la date prévue pour la première représentation.

Le chorégraphe fournit toute la disponibilité nécessaire à la réalisation de sa chorégraphie. L'horaire des répétitions est remis au chorégraphe au plus tard une (1) semaine après que ce dernier ait donné au théâtre ses disponibilités.

#### **9-3.04**

Le chorégraphe doit être prêt à débiter les répétitions à l'heure fixée.

#### **9-3.05**

Le théâtre doit veiller à ce que la salle de répétition soit accessible au chorégraphe au moins quinze (15) minutes avant l'heure fixée pour la répétition.

#### **9-3.06**

Exceptionnellement, et avec l'accord du chorégraphe et du théâtre, l'horaire des répétitions peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

#### **9-3.07**

L'horaire des convocations s'établit entre neuf heures (9 h) et minuit (24 h). Le chorégraphe ne dirige aucune répétition les jours fériés; exceptionnellement, les cinq (5) dernières répétitions, incluant la générale, peuvent avoir lieu des jours fériés.

Aux fins des répétitions, les parties reconnaissent comme étant fériés, les jours suivants :

- a) le Jour de l'An;
- b) le Vendredi saint ou le samedi qui suit le Vendredi saint;
- c) le jour de Pâques;
- d) le lundi de Pâques ou le samedi qui précède le lundi de Pâques;
- e) la Journée nationale des Patriotes;
- f) la Fête nationale du Québec;
- g) la Fête du Canada;
- h) la Fête du Travail;
- i) le jour de l'Action de grâces;
- j) le jour de Noël;
- k) le lendemain de Noël;
- l) ainsi que tout autre jour proclamé fête légale par l'État fédéral ou par l'État provincial où est située la ville où le théâtre a son siège social.

#### **9-3.08**

Le chorégraphe ne peut être convoqué aux fins de diriger les répétitions pendant plus de six (6) journées consécutives.



### **9-3.09**

Le théâtre établit les horaires des convocations de telle sorte que le chorégraphe puisse bénéficier d'une période de repas lorsque sa présence est requise cinq (5) heures et plus au cours de la même journée et de deux périodes de repas lorsque sa présence est requise huit (8) heures et plus au cours de la même journée. Ces périodes de repas ne durent pas moins de soixante (60) minutes et sont espacées d'au moins quatre (4) heures.

### **9-3.10**

Lorsque le théâtre assiste aux répétitions, il le fait dans un esprit d'entente et de respect du travail du chorégraphe et ses interventions ne nuisent pas à la qualité des rapports entre ce dernier et les artistes participants à la chorégraphie.

### **9-3.11**

À la création du spectacle dramatique, le théâtre veille à ce que les cinq (5) dernières répétitions de la chorégraphie, incluant la générale, se déroulent entièrement sur la scène où les représentations prendront place.

En reprise, le théâtre et le chorégraphe conviennent d'un nombre de répétitions de la chorégraphie devant avoir lieu sur la scène où les représentations prendront place.

En tournée, sauf s'il s'agit de la création du spectacle dramatique, le théâtre veille à ce qu'il y ait une répétition de la chorégraphie sur la scène où se déroulera la première représentation de la tournée, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 7-1.01 c).

## **9-4.00      Repos**

### **9-4.01**

En cours de voyage de quatre (4) heures ou plus (par auto ou par autobus nolisé), le chorégraphe prend vingt (20) minutes cumulatives de repos par période de deux (2) heures.

### **9-4.02**

Lorsque le chorégraphe voyage, pour les fins d'un déplacement de spectacle, il dispose de deux (2) heures de repos après chaque voyage, à moins que le trajet dure moins de deux (2) heures, auquel cas le temps du repos est au moins égal à la durée du trajet.

## **9-5.00      Information et publicité ayant trait au spectacle dramatique**

### **9-5.01**

Lorsqu'il en a le contrôle, le théâtre mentionne le nom du chorégraphe sur l'affiche, dans les communiqués de presse, au programme de saison et aux programmes de spectacles.

Lors des représentations, le théâtre voit à ce que l'information destinée au public concernant les nom et crédit du chorégraphe soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée ou qui a été convenue au contrat.

La mention ne paraît que sur le matériel conçu après l'engagement du chorégraphe.

## **9-6.00 Laissez-passer**

### **9-6.01**

Un laissez-passer permanent sera accordé au chorégraphe pour lui permettre l'accès aux représentations du spectacle dont il a assumé la chorégraphie, et ce, tant dans la salle que dans les coulisses du lieu des représentations.

## **9-7.00 Tournée**

### **9-7.01**

Les articles de la présente section s'appliquent lorsque le spectacle dramatique dont le chorégraphe a assumé la chorégraphie est présenté en tournée et que le chorégraphe a accepté, à la demande expresse du théâtre, d'accompagner ledit spectacle. Lesdits articles s'appliquent pour la période allant de la première à la dernière journée de tournée à laquelle le chorégraphe a agréé.

### **9-7.02**

La ville ou, le cas échéant, l'agglomération urbaine où le théâtre a son siège social sert de point de départ et d'arrivée à une tournée.

### **9-7.03**

Les heures de départ se fixent en fonction de l'horaire des répétitions ou des représentations et tiennent normalement compte des aléas du voyage.

### **9-7.04**

Le théâtre assure le transport du chorégraphe convoqué en dehors du territoire desservi par le service du transport en commun de la ville ou, le cas échéant, de l'agglomération urbaine où se situe le siège social du théâtre. Le chorégraphe peut se déplacer lui-même et, dans ce cas, le théâtre lui paie son déplacement au prix du transport en commun.

### **9-7.05**

En cas de déplacement et à la demande du chorégraphe, le théâtre réservera le logis dont le chorégraphe assume les frais. En tout temps cependant, le théâtre devra être averti du lieu de résidence du chorégraphe.

### **9-7.06**

Une (1) semaine avant le départ, le théâtre fournit à l'UDA son cahier de tournée et en remet deux (2) copies au chorégraphe.

**9-7.07**

Lorsque le théâtre assume lui-même le déplacement du chorégraphe, il se tient responsable des bagages personnels de ce dernier, jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'ils sont sous ses soins, sa garde ou son contrôle.

**9-7.08**

Le théâtre garantit que le chorégraphe qui ne réside pas au Québec et pour lequel il pourvoit lui-même au transport est assuré durant ledit transport pour une somme d'un million de dollars (1 000 000 \$) advenant le cas de blessures ou d'accidents.

**9-7.09**

Un voyage de nuit ne peut excéder deux heures et demie (2½ h), sauf lorsque le chorégraphe voyage pour rentrer au siège social du théâtre ou dans le cas d'un trajet aérien de plus de mille six cents (1 600) kilomètres.

**9-7.10**

Dans le cas de l'article précédent, le théâtre doit au chorégraphe ses heures de déplacement entre minuit (24 h) et huit heures (8 h) et dans le cas du retour au siège social du théâtre, entre trois heures (3 h) et huit heures (8 h).

**9-7.11**

Le chorégraphe prend une (1) heure de repos avant un voyage de nuit. En tournée, les voyages de nuit ne peuvent se faire deux (2) nuits consécutives, sauf si le chorégraphe y consent par écrit.

**9-7.12**

À l'extérieur de la ville ou, le cas échéant, de la communauté urbaine de son siège social, le théâtre pourvoit au transport du chorégraphe entre l'hôtel et le lieu de travail lorsque ces divers endroits sont à une distance d'un kilomètre et demi (1,5 km) ou plus et qu'aucun logement convenable n'est disponible à l'intérieur de cette limite.

**9-7.13**

Le chorégraphe ne voyage pas durant plus de sept (7) heures consécutives, lesquelles sept (7) heures comprennent les repos prévus à l'article 9-4.01 mais non pas le temps alloué aux repas, aux pannes et aux accidents.

**9-7.14**

La convocation au voyage ne se fait pas avant neuf heures (9 h) du matin s'il y a eu séance de travail le soir précédent, sauf dans le cas de contraintes dues aux horaires des transports aériens, maritimes ou autres transporteurs publics.

**9-7.15**

La durée du voyage se calcule à partir de l'heure prévue pour le départ jusqu'à l'arrivée au premier hôtel où le chorégraphe devra séjourner. Le temps de retard du chorégraphe se soustrait de ce calcul.

## **9-8.00 Déplacement du chorégraphe**

### **9-8.01**

Les dispositions de la section précédente s'appliquent mutatis mutandis au déplacement du chorégraphe en dehors du territoire desservi par le service de transport en commun de la ville ou, le cas échéant, de l'agglomération urbaine où se situe sa section de l'UDA.

### **9-8.02**

Lorsque l'horaire du transport en commun ne permet pas l'aller ou le retour du chorégraphe, le théâtre pourvoit à son transport.

## **9-9.00 Propriété de la chorégraphie**

### **9-9.01**

Le chorégraphe est l'auteur et le premier titulaire des droits d'auteur sur sa chorégraphie.

### **9-9.02**

Tous les droits d'auteur sur la chorégraphie sont l'entière propriété du chorégraphe, sous réserve des conditions de la licence octroyée en vertu de la présente entente collective.

### **9-9.03**

Les droits d'auteur détenus par le chorégraphe n'affectent ni ne restreignent d'aucune manière les droits d'auteur des personnes qu'il dirige ou qui participent à l'élaboration du spectacle.

### **9-9.04**

Sous réserve des utilisations prévues en vertu des présentes et pendant la durée de la licence, ni le théâtre ni le chorégraphe ne peuvent utiliser ou permettre l'utilisation de la totalité ou partie importante de la chorégraphie réalisée à l'intérieur du spectacle dramatique, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, sans avoir préalablement convenu et signé une entente à cet effet.

### **9-9.05**

Le théâtre ne modifie pas la chorégraphie et n'en supporte aucune modification, sans avoir préalablement reçu l'acceptation expresse du chorégraphe, laquelle doit être faite par écrit et signée par lui.

Le chorégraphe n'apporte pas de modifications importantes à sa chorégraphie après la troisième (3<sup>e</sup>) représentation initiale prévue au contrat, sans l'approbation écrite du théâtre.

## **9-10.00    Licence**

### **9-10.01**

En contrepartie du parfait paiement du cachet et des redevances convenus au contrat et dans la mesure où le théâtre respecte les conditions prévues à la présente entente, le théâtre détient une licence exclusive de présenter sur scène la chorégraphie réalisée à l'intérieur du spectacle dramatique pour laquelle les services du chorégraphe ont été retenus, sans limite de territoire, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la première représentation initiale du spectacle dramatique prévue au contrat.

Toute prolongation ou renouvellement de la licence à l'échéance de celle-ci doit faire l'objet d'une entente écrite entre le théâtre et le chorégraphe. Le théâtre en transmet copie à TAI et à l'UDA.

## **9-11.00    Faillite du théâtre**

### **9-11.01**

Si le théâtre perd son existence juridique, par dissolution volontaire, par liquidation forcée, par radiation, ou autrement, ou s'il est soumis à l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada, ou à une autre loi de même nature, par le dépôt d'une proposition concordataire qui n'est pas acceptée par les créanciers, par cession volontaire de ses biens, suite à une requête de ses créanciers qui est accueillie, ou s'il devient autrement insolvable, le contrat est résilié de plein droit. Tout droit d'auteur sur la chorégraphie ou intérêt dans le droit d'auteur, totalement ou partiellement octroyé au théâtre en vertu de la présente entente collective, est rétrocédé au chorégraphe. Toutes les sommes versées au chorégraphe lui restent acquises sans autre obligation de sa part.

---

## **CHAPITRE 10-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION**

---

### **10-1.00 Autopublicité**

#### **10-1.01**

Le théâtre ne prend ni ne laisse prendre aucun enregistrement d'autopublicité sans en informer le chorégraphe au moins vingt-quatre (24) heures d'avance.

#### **10-1.02**

Le théâtre qui utilise un extrait de la chorégraphie exécutée en cours de répétition ou de représentation du spectacle dramatique aux fins de publicité, par le moyen de temps acheté à la radio ou à la télévision, doit préalablement obtenir l'autorisation du chorégraphe.

#### **10-1.03**

Le théâtre ne tient aucune séance de photographie du chorégraphe à moins de l'en informer vingt-quatre (24) heures d'avance.

#### **10-1.04**

Le théâtre peut utiliser des photographies ou des dessins identifiant le chorégraphe pour la publicité du spectacle dramatique pour lequel ses services ont été retenus ou pour la publicité de la saison d'activités artistiques du théâtre au cours de laquelle ledit spectacle dramatique est présenté. Le chorégraphe doit toutefois être consulté quant au choix des photographies ou des dessins utilisés. S'il s'agit de photographies personnelles ou de portraits du chorégraphe, le théâtre ne peut les utiliser sans son consentement.

### **10-2.00 Portfolio**

#### **10-2.01**

Aux fins du portfolio, le chorégraphe et le théâtre peuvent utiliser, sans frais, en circuit fermé ou sur Internet, des extraits ou un montage d'extraits de la chorégraphie réalisée à l'intérieur d'un spectacle dramatique à la condition que la durée de chaque extrait ou montage d'extraits n'excède pas cinq (5) minutes et que les conditions prévues à l'article 10-2.02 soient respectées.

#### **10-2.02**

Lorsque le théâtre ou le chorégraphe veut utiliser un extrait ou un montage d'extraits sur une page Web de type portfolio (pour le théâtre, le site du théâtre) afin d'illustrer certaines de ses réalisations et de démontrer son savoir-faire, il doit :

- en aviser les artistes impliqués et le théâtre, obtenir leur consentement par écrit et en remettre une copie à l'UDA et à TAI avant l'utilisation;

- utiliser, dans la mesure du possible, une technologie qui empêche le visiteur du site de reproduire de quelque façon que ce soit tout ou partie de l'enregistrement. Le théâtre ou le chorégraphe s'engage à émettre un avertissement à l'internaute à l'effet qu'il est interdit de copier, modifier, reproduire ou utiliser l'enregistrement sous peine de poursuite.

## **10-3.00 Enregistrement**

### **10-3.01**

En cours de répétition ou de représentation, le théâtre capte le spectacle dramatique aux fins d'archives. Sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, il remet au chorégraphe, sans lui réclamer quelque frais que ce soit, une copie de l'enregistrement audiovisuel de l'intégralité dudit spectacle.

Le chorégraphe ne peut diffuser cet enregistrement audiovisuel ou autoriser une telle diffusion, sous réserve de l'article 9-9.04.

### **10-3.02**

En cours de répétition ou de représentation devant public, le théâtre peut également capter ou permettre la captation de la chorégraphie réalisée par le chorégraphe à l'intérieur du spectacle dramatique, pour diffusions n'excédant pas cinq (5) minutes d'extraits, et ce, aux fins de reportage, de nouvelle ou d'autopublicité. Si la captation a lieu en cours de répétition, une mention à cet effet doit apparaître à l'écran.

Sauf pour la diffusion en circuit fermé, le droit de diffusion est limité à la durée de la licence, à moins d'une entente entre l'UDA et TAI.

### **10-3.03**

Dans le cadre d'une activité de remise de prix, le théâtre peut permettre que des extraits ou montage d'extraits de représentations incluant la chorégraphie d'un spectacle dramatique au soutien de la présentation des finalistes, des lauréats et des artistes à qui on rend un hommage soient diffusés à la condition que la diffusion de chaque extrait ou montage d'extraits n'excède pas deux (2) minutes et que la période de diffusion n'excède pas deux (2) semaines. Le théâtre doit préalablement obtenir l'autorisation du chorégraphe.

### **10-3.04**

Le théâtre ne peut enregistrer, capter ou utiliser, ou autoriser l'enregistrement, la captation ou l'utilisation de la chorégraphie ou d'une partie de la chorégraphie à d'autres fins que celles prévues aux articles 10-1.02, 10-3.01, 10-3.02 et 10-3.03, à moins de rencontrer les trois (3) conditions suivantes :

- a) avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse du chorégraphe pour la captation ou l'enregistrement ou l'utilisation de la chorégraphie;
- b) s'être préalablement assuré auprès du chorégraphe qu'il a conclu, avec le producteur de l'enregistrement, un contrat distinct comportant des dispositions spécifiques pour cette captation, cet enregistrement ou cette utilisation;

- c) avoir informé l'UDA de la demande de captation, d'enregistrement ou d'utilisation de la chorégraphie, et dans les cas où les chorégraphes sont régis par une entente collective ou une lettre d'entente négociées entre le producteur et l'UDA, obtenir la permission de capter, d'enregistrer ou d'utiliser ou la permission d'autoriser la captation, l'enregistrement ou l'utilisation.



---

## CHAPITRE 11-0.00 — TARIF

---

### 11-1.00 Dispositions générales

#### 11-1.01

Le tarif de chorégraphie s'établit en tenant compte de la durée totale inscrite au contrat et de la capacité de la ou des salles des représentations initiales, selon le tableau qui suit.

Dans le cas où les représentations initiales ont lieu dans plus d'une des capacités de salle inscrites au tableau ci-après, la capacité où la majorité des représentations ont lieu s'applique.

En cas d'augmentation importante de la charge de travail à accomplir par rapport aux différents paramètres discutés lors de la signature du contrat, le théâtre et le chorégraphe peuvent se prévaloir du mécanisme prévu à l'article 6-1.04.

Dans le cas des productions théâtrales dans les salles de capacité inférieure à cent (100) places, les parties peuvent convenir d'un tarif différent conformément à la LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PRODUCTIONS THÉÂTRALES DANS LES SALLES DE CAPACITÉ INFÉRIEURE À CENT (100) PLACES (Annexe 6).

<b>Tableau des tarifs – Chorégraphie</b>			
<b>Capacité de salle</b>	<b>De base (2 minutes)</b>	<b>Chaque minute supplémentaire</b>	<b>Taux horaire</b>
<b>1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019</b>			
0-299	537,14 \$	268,57 \$	27,88 \$
300-599	633,83 \$	316,91 \$	32,91 \$
600-899	728,90 \$	364,45 \$	37,84 \$
900 et +	823,66 \$	411,83 \$	42,75 \$
<b>1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020</b>			
0-299	545,20 \$	272,60 \$	28,30 \$
300-599	643,34 \$	321,66 \$	33,40 \$
600-899	739,83 \$	369,92 \$	38,41 \$
900 et +	836,01 \$	418,01 \$	43,39 \$
<b>1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021</b>			
0-299	553,38 \$	276,69 \$	28,72 \$
300-599	652,99 \$	326,48 \$	33,90 \$
600-899	750,93 \$	375,47 \$	38,99 \$
900 et +	848,55 \$	424,28 \$	44,04 \$

### **11-1.02**

Aux fins du présent chapitre, le tarif de base couvre deux (2) minutes de chorégraphie.

Le supplément pour chaque minute supplémentaire de chorégraphie s'applique, s'il y a lieu, en fonction de la durée totale inscrite au contrat.

### **11-1.03**

Aux fins de la détermination des tarifs du présent chapitre, la durée totale réelle de la chorégraphie est arrondie à la minute supérieure.

Lorsque la durée totale réelle de la chorégraphie lors de la troisième (3<sup>e</sup>) représentation jouée excède de plus d'une minute la durée inscrite au contrat, les tarifs du présent chapitre sont majorés en fonction de cette durée totale réelle, dans la mesure où ce dépassement aura été préalablement autorisé par le théâtre.

### **11-1.04**

Le calcul des heures de travail se fait à partir de l'heure de convocation et, si le chorégraphe se présente en retard, à compter de son heure d'arrivée.

### **11-1.05**

Toute partie d'heure de travail inférieure à trente (30) minutes compte pour trente (30) minutes.

## **11-2.00 Frais divers**

### **11-2.01**

Le théâtre paie le transport et les frais de séjour au chorégraphe convoqué en dehors de la ville de la section de l'UDA à laquelle il appartient. Toutefois, aux fins du présent chapitre :

- le théâtre ne paie pas le transport et les frais de séjour au chorégraphe résidant à Ottawa et à Gatineau lorsqu'il est convoqué dans ces deux villes;
- le chorégraphe est réputé être convoqué à Montréal lorsqu'il est convoqué sur l'Île de Montréal.

### **11-2.02**

Sous réserve de l'article 11-2.01, les frais de séjour pour chaque période de vingt-quatre (24) heures à compter de la date et de l'heure du départ sont payés selon le tableau suivant :

Au Canada	Distances en kilomètres		
	0 à 75	+ de 75 à 150	+ de 150
<b>Avec coucher</b>			
1 <sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019	172,61 \$	172,61 \$	172,61 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020	175,20 \$	175,20 \$	175,20 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021	177,83 \$	177,83 \$	177,83 \$
<b>Sans coucher</b>			
1 <sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019	30,55 \$	82,50 \$	120,66 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020	31,01 \$	83,74 \$	122,47 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021	31,48 \$	85,00 \$	124,31 \$
Ces distances sont calculées à partir des chiffres officiels fournis par le ministère des Transports du Québec dans « Les distances routières ».			

### 11-2.03

Sous réserve de l'article 11-2.01, dans le cas où un chorégraphe est convoqué en dehors de la ville de la section de l'UDA à laquelle il appartient, pour un seul et même endroit, le théâtre ne paie les frais de transport que pour un aller et retour et, soit les frais de séjour de l'article 11-2.02, soit :

Au Canada par semaine	Séjour avec coucher égal ou supérieur à		
	Quinze (15) jours	Vingt-huit (28) jours	Cinquante-six (56) jours
1 <sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019	870,64 \$	798,85 \$	662,90 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020	883,70 \$	810,83 \$	672,84 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021	896,96 \$	822,99 \$	682,93 \$

### 11-2.04

Sous réserve de l'article 11-2.01, les heures de voyage un jour de relâche, l'excédent des heures de voyage et les heures de voyage de nuit se paient :

En vigueur	Tarif horaire*
1 <sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019	30,82 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020	31,28 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021	31,75 \$
*L'heure et au quart d'heure (¼ h) près	

Le théâtre n'est cependant pas tenu de payer pour l'excédent des heures de voyage ou pour les heures de voyage effectuées un jour de relâche lorsque le retour s'effectue par avion ou qu'il a eu lieu à la demande du chorégraphe.

#### **11-2.05**

Les frais de transport équivalent au prix d'un billet couvrant le déplacement du chorégraphe par train ou par autobus.

#### **11-2.06**

Les frais de séjour sont payables, soit :

- a) en argent canadien lorsque le théâtre paie le chorégraphe au moins un (1) jour ouvrable avant le départ lorsqu'il verse le montant en argent comptant, et cinq (5) jours ouvrables lorsque le théâtre paie le chorégraphe par chèque;

ou

- b) à l'avance à n'importe quel moment précédant le départ lorsque le théâtre paie le chorégraphe en argent comptant dans la monnaie du pays;

ou

- c) au jour le jour (le matin) dans la monnaie du pays où ils sont encourus à moins que cette monnaie ne soit pas convertible, auquel cas ils sont payables en dollars canadiens.

Le théâtre accompagne ledit paiement d'un document explicatif donnant le détail des sommes alors payées.

#### **11-2.07**

Lors de la présentation d'un spectacle à l'étranger, les frais de séjour seront établis par le Comité mixte.

#### **11-2.08**

Si le chorégraphe y a spécifiquement consenti, le théâtre peut déduire des sommes qu'il lui doit à titre de frais de séjour, les frais de séjour qu'il aurait déboursés en son nom.

#### **11-2.09**

Le théâtre répond des frais légaux ou syndicaux auxquels la prestation de service du chorégraphe ou sa chorégraphie serait soumise en dehors du Canada et des États-Unis.

---

---

## **CHAPITRE 12-0.00 — REDEVANCES**

---

---

### **12-1.00   Redevances**

#### **12-1.01**

Le théâtre paie des redevances au chorégraphe pour toute représentation du spectacle dramatique intégrant la chorégraphie que ce dernier a réalisée, à l'exception des représentations du spectacle à des fins promotionnelles.

Aucun frais d'admission ne peut être perçu par le théâtre pour un spectacle à des fins promotionnelles.

#### **12-1.02**

Aux fins du présent chapitre, le tarif de base couvre deux (2) minutes de chorégraphie.

Le supplément pour chaque minute supplémentaire de chorégraphie s'applique, s'il y a lieu, en fonction de la durée totale inscrite au contrat.

#### **12-1.03**

Le tarif des redevances s'établit en fonction de la catégorie de représentations (initiale et excédentaire), de la durée totale inscrite au contrat, de la capacité de salle où chaque représentation du spectacle dramatique a lieu et de la date de chaque représentation, selon le tableau suivant.

Dans le cas des productions théâtrales dans les salles de capacité inférieure à cent (100) places, les parties peuvent convenir d'un tarif différent conformément à la LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PRODUCTIONS THÉÂTRALES DANS LES SALLES DE CAPACITÉ INFÉRIEURE À CENT (100) PLACES (Annexe 6).

<b>Tableau des tarifs – Redevances</b>				
<b>Capacité de salle</b>	<b>Initiales</b>		<b>Excédentaires</b>	
	<b>De base (2 minutes)</b>	<b>Chaque minute supplémentaire</b>	<b>De base (2 minutes)</b>	<b>Chaque minute supplémentaire</b>
<b>1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019</b>				
0-299	9,40 \$	4,70 \$	11,75 \$	5,88 \$
300-599	11,09 \$	5,54 \$	13,86 \$	6,93 \$
600-899	12,76 \$	6,37 \$	15,95 \$	7,97 \$
900 et +	14,41 \$	7,21 \$	18,02 \$	9,00 \$
<b>1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020</b>				
0-299	9,54 \$	4,77 \$	11,93 \$	5,97 \$
300-599	11,26 \$	5,62 \$	14,07 \$	7,03 \$
600-899	12,95 \$	6,47 \$	16,19 \$	8,09 \$
900 et +	14,63 \$	7,32 \$	18,29 \$	9,14 \$
<b>1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021</b>				
0-299	9,68 \$	4,84 \$	12,11 \$	6,06 \$
300-599	11,43 \$	5,70 \$	14,28 \$	7,14 \$
600-899	13,14 \$	6,57 \$	16,43 \$	8,21 \$
900 et +	14,85 \$	7,43 \$	18,56 \$	9,28 \$

#### **12-1.04**

Aux fins de la détermination des tarifs du présent chapitre, la durée totale réelle de la chorégraphie est arrondie à la minute supérieure.

Lorsque la durée totale réelle de la chorégraphie lors de la troisième (3<sup>e</sup>) représentation jouée excède de plus d'une minute la durée inscrite au contrat, les tarifs du présent chapitre sont majorés en fonction de cette durée totale réelle, dans la mesure où ce dépassement aura été préalablement autorisé par le théâtre.

#### **12-1.05**

Le tarif des redevances prévu pour les représentations excédentaires s'applique pour toutes représentations ayant lieu avant la date de la première représentation initiale prévue au contrat.

#### **12-1.06**

Les redevances s'ajoutent au cachet du chorégraphe et ne peuvent en être déduites par le théâtre.

---

---

## **CHAPITRE 13-0.00 — DÉPÔT EN GARANTIE**

---

---

### **13-1.00    Dépôt en garantie**

#### **13-1.01**

L'UDA peut exiger un dépôt en garantie de tout théâtre qui a fait défaut de payer le cachet et les redevances du chorégraphe ou les contributions prévues à la présente entente lors de sa dernière production s'il est toujours en défaut de paiement.

Le montant de ce dépôt ne peut excéder l'ensemble des cachets, redevances et contributions prévus pour la production suivante.

#### **13-1.02**

Le dépôt peut être constitué d'effets négociables à la condition que leur négociabilité soit immédiate ou que ces effets aient été visés par la banque. Le théâtre effectue le dépôt à l'UDA.

#### **13-1.03**

Lorsqu'un théâtre fait défaut de payer, l'UDA soumet un grief et le dépôt en garantie est distribué selon les termes du règlement du grief ou ceux de la sentence arbitrale rendue quant à celui-ci.

#### **13-1.04**

Lorsque le théâtre a rempli partiellement ou complètement ses obligations pécuniaires quant à la production en cours, l'UDA remet, dans la proportion des obligations remplies, le dépôt qu'elle a reçu plus les intérêts courus.

---

## **CHAPITRE 14-0.00 — GRIEFS**

---

### **14-1.00 Griefs**

#### **14-1.01**

En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.

#### **14-1.02**

Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme et des personnes qu'elles représentent.

#### **14-1.03**

À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'UDA et TAI.

#### **14-1.04**

Tout grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

#### **14-1.05**

L'avis de grief doit être posté ou, autrement, remis à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance ou dans les soixante (60) jours de la connaissance de tel événement mais jamais à plus de six (6) mois de l'occurrence de l'événement, si la partie plaignante prouve qu'elle n'a pas pu prendre connaissance de l'événement lorsqu'il s'est produit.

#### **14-1.06**

Dans les quinze (15) jours suivant le dépôt du grief, les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution à ce grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité mixte. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt du grief, auquel cas le Comité mixte se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt du grief mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.



#### **14-1.07**

Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage.

#### **14-1.08**

Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants :

- a) dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief;
- ou
- b) dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.

#### **14-1.09**

- a) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.
- b) Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage ou elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.
- c) À défaut d'une entente pour la désignation de l'arbitre, un (1) nom est tiré au hasard parmi les six (6) noms suggérés. Le cas échéant, le tirage se tient au siège social de la partie plaignante, en présence des représentants des deux parties au grief, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse prévue au paragraphe précédent.
- d) Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise.

#### **14-1.10**

En cas de refus d'accepter sa tâche, de décès ou d'empêchement de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.

#### **14-1.11**

Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

#### **14-1.12**

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner à la partie plaignante et à l'intimé le droit d'être entendus. Il a l'autorité pour rendre une décision sur le sujet en litige mais ne peut soustraire ou modifier la présente entente.

#### **14-1.13**

À la demande de la partie plaignante, de l'intimée ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile. L'arbitre peut également, à la demande de la partie plaignante, de l'intimée ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

#### **14-1.14**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut également :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence;
- d) déclarer un théâtre producteur irrégulier;
- e) rendre toute décision interlocutoire utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties, que de leurs membres et permissionnaires;
- f) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties, de leurs membres et permissionnaires;
- g) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle.

#### **14-1.15**

L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

#### **14-1.16**

La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle soit rendue après ce délai.

#### **14-1.17**

La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concernés.

#### **14-1.18**

Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales.

#### **14-1.19**

La partie qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par

jour de retard à la partie plaignante. Une telle pénalité n'a pas à être payée s'il y a présentation par l'une ou l'autre des parties d'une requête en révision judiciaire à l'encontre de ladite sentence arbitrale contenant une ordonnance de paiement. Dans un tel cas, la pénalité devient à nouveau exigible après une période de trente (30) jours du jugement final rejetant la requête en révision judiciaire soumise.

#### **14-1.20**

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve *prima facie* servant à calculer les délais.

#### **14-1.21**

Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné.

L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

#### **14-1.22**

Dans la computation de tout délai fixé par le présent chapitre, ou imparti en vertu de quelqu'une de ses dispositions :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) seuls les jours ouvrables sont comptés.

#### **14-1.23**

Aux fins de calcul des délais, sont considérés comme jours non ouvrables :

- a) du 21 décembre au 3 janvier inclusivement;
- b) le Vendredi saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) la Journée nationale des Patriotes;
- e) le 24 juin, Fête nationale du Québec ou le 25 juin, si le 24 tombe un dimanche;
- f) le 1<sup>er</sup> juillet, fête du Canada ou le 2 juillet, si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- h) le jour de l'Action de grâces;
- i) les samedis et les dimanches;
- j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

**14-1.24**

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

**14-1.25**

L'arbitre ou le Comité mixte ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

---

---

## **CHAPITRE 15-0.00 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

---

---

### **15-1.00 Dispositions transitoires et finales**

#### **15-1.01**

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021.

#### **15-1.02**

Si les parties ne sont pas venues à une entente le 30 septembre 2021, la présente entente est prolongée d'un an.

En pareille circonstance, les montants des tarifs prévus aux articles 11-1.01, 11-2.04 et 12-1.03, de même que les frais mentionnés aux articles 11-2.02 et 11-2.03 sont majorés d'un et demi pour cent (1,5 %) au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

#### **15-1.03**

Pendant la durée de la présente entente, aucune des parties n'ordonne, ne tolère, ni ne suscite aucune action concertée. Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, les modalités de la présente restent en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1<sup>er</sup> jour du mois d'octobre de l'année 2018.

POUR

UNION DES ARTISTES

THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.



---

Sophie Prigent  
Présidente




---

Étienne Langlois  
Président



---

Marie-Claude Arpin  
Secrétaire générale



---

Jacques Cousineau  
Secrétaire général

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION :

Pour

UNION DES ARTISTES

Jacques Verret

Jack Robitaille

Pour

THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.

Jacques Cousineau

Marc-Antoine Malo

France Villeneuve

---

---

## ANNEXES

---

---

ANNEXE 1	Formulaire de contrat d'engagement
ANNEXE 2	Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes
ANNEXE 3	Formulaire d'avis de représentations excédentaires
ANNEXE 4	Formulaire de répétitions rémunérées
ANNEXE 5	Lettre d'entente concernant les lectures publiques, les spectacles de commande et les spectacles avec amateurs
ANNEXE 6	Lettre d'entente concernant les productions théâtrales dans les salles de capacité inférieure à cent (100) places
ANNEXE 7	Lettre d'entente concernant la chorégraphie assumée par plus d'un chorégraphe
ANNEXE 8	Lettre d'entente concernant la détermination du pourcentage du travail de réalisation de la chorégraphie (articles 8-1.03 et 8-2.03 de l'Entente établissant les conditions de travail et de rémunération des chorégraphes)
ANNEXE 9	Lettre d'entente concernant l'utilisation du iContrat



# ANNEXE 1 Formulaire de contrat d'engagement



**CONTRAT D'ENGAGEMENT  
CHORÉGRAPHE**

**TCHO18** - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Préleve Matricule du producteur N° du contrat

Le présent contrat est soumis à l'entente collective liant  
Théâtres associés (T.A.I.) inc. et l'Union des artistes



## ENTRE LE THÉÂTRE

Nom : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Tél \_\_\_\_\_ Télécopieur \_\_\_\_\_  
 Courriel : \_\_\_\_\_

## ET LE CHORÉGRAPHE

Nom : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Té \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_  
 Courriel : \_\_\_\_\_

N° d'enregistrement TPS\* \_\_\_\_\_ N° d'enregistrement TVQ\* \_\_\_\_\_  
\* Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la TPS et à la TVQ pour créer la chorégraphie d'un spectacle dramatique.  
 Statut à l'UDA :  membre actif  membre stagiaire\*  permissionnaire\*  
\* L'artiste doit se munir d'un permis auprès de l'UDA.  
 Section de l'UDA : Montréal  
 \_\_\_\_\_  
 N° d'artiste UDA \_\_\_\_\_ N° d'assurance sociale \_\_\_\_\_

1. Le théâtre retient les services du chorégraphe pour créer la chorégraphie du spectacle dramatique intitulé : \_\_\_\_\_  
 Texte de : \_\_\_\_\_ Mis en scène par : \_\_\_\_\_

2. Le théâtre et le chorégraphe conviennent des informations suivantes:  
 Nombre de scènes ou numéros : \_\_\_\_\_ La durée et le nombre d'artistes interprètes par scène ou numéro sont détaillés en annexe.  
 Nombre d'artistes interprètes participant à la chorégraphie : \_\_\_\_\_ Durée totale : \_\_\_\_\_ minutes  
 Dates de remise : \_\_\_\_\_ Période(s) des répétitions : \_\_\_\_\_  
 - copie de travail du texte : \_\_\_\_\_  
 - partitions existantes : \_\_\_\_\_ Évaluation des heures de répétition consacrées  
 - maquettes (musique, son) : \_\_\_\_\_ à la chorégraphie par les interprètes : \_\_\_\_\_ heures  
 Fréquence à laquelle le chorégraphe assiste aux représentations : \_\_\_\_\_  
 Communication de l'échéancier des autres conceptions : \_\_\_\_\_  
 Communication de la nature des ententes intervenues avec l'auteur, le traducteur ou l'adaptateur de l'ouvrage dramatique : \_\_\_\_\_  
 Communication de la nature des ententes relatives au respect de l'œuvre chorégraphique d'origine : \_\_\_\_\_

Autres précisions : S'ils le jugent pertinent, le théâtre et le chorégraphe conviennent également en annexe des informations facultatives (6-1.04) suivantes : l) le choix des artistes participant à la chorégraphie, m) la désignation d'un artiste en chef, n) la mention du nom du chorégraphe sur la devanture ou la marquise du lieu où le spectacle dramatique est présenté o) les caractéristiques et les contraintes de la ou des salles où sera présenté le spectacle dramatique, p) la date de la remise de tout autre matériel requis, q) toute autre information jugée pertinente.

3. Le théâtre verse au chorégraphe un cachet de \_\_\_\_\_ /100 dollars ( \_\_\_\_\_ \$)

4. Description des représentations initiales  
 Nombre : \_\_\_\_\_ Date prévue de la première représentation initiale : \_\_\_\_\_  
 Capacité de salle : \_\_\_\_\_ Date prévue de la dernière représentation initiale : \_\_\_\_\_  
 Lieu(x) principal(paux) : \_\_\_\_\_

5. Pour chaque représentation, le théâtre verse au chorégraphe les redevances suivantes :

Salles	Représentations initiales		Représentations excédentaires	
0-299	/100	\$	/100	\$
300-599	/100	\$	/100	\$
600-899	/100	\$	/100	\$
900 et +	/100	\$	/100	\$

6. Le théâtre verse au chorégraphe les frais de séjours suivants : \_\_\_\_\_  
 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES : \_\_\_\_\_  
 8. LICENCE : Le chorégraphe autorise le théâtre à présenter sur scène la chorégraphie pour laquelle ses services sont retenus selon ce qui est prévu à l'article 9-10.01 de l'entente collective. D'autres dispositions peuvent être convenues en annexe de ce contrat.  
 9. Les annexes et les avenants font partie intégrante du contrat.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ ° jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
 Signature du théâtre Signature du chorégraphe

Copie du théâtre  Copie du chorégraphe  Copie de TAI  Copie de l'UDA

# ANNEXE 2

# Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes



**THÉÂTRES ASSOCIÉS**  
 1908, rue Panet, bureau 405  
 Montréal [Québec] H2L 3A2  
 Téléphone : [514] 842-6361  
 Télécopieur : [514] 842-9730  
 www.theatresassocies.ca



Union des artistes  
 5445 Av enue De Gaspé  
 Bureau 1005  
 Montréal [Québec] H2T 3B2  
 Téléphone : [514] 288-6682  
 Canada : 1-877-288-6682  
 Télécopieur : [514] 285-6762  
 www.uda.ca

## REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES

Matricule du producteur : \_\_\_\_\_

Nom du théâtre : \_\_\_\_\_

Titre de la production : \_\_\_\_\_  
*(Utiliser un formulaire par contrat)*

Période couverte pour la présente remise : \_\_\_\_\_

Nom du chorégraphe : \_\_\_\_\_

N° de contrat : TCHO18 - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Prefixe Matricule du producteur Numéro du contrat

N° d'artiste UDA : \_\_\_\_\_  permissionnaire

NAS : \_\_\_\_\_

### REPRÉSENTATION(S) VISÉE(S) PAR LA PRÉSENTE REMISE

Représentation(s) initiale(s) jouée(s) : \_\_\_\_\_

Représentation(s) initiale(s) non jouée(s) et payée(s) d'avance (article 6-2.03) : \_\_\_\_\_

Représentation(s) excédentaire(s) : \_\_\_\_\_

**Nombre total de représentation(s) :** \_\_\_\_\_

### RÉPÉTITION RÉMUNÉRÉE

Nombre d'heures de répétition rémunérées: \_\_\_\_\_

Cachet			Redevances	Total Cachet et Redevances	Déductions à la source		Contributions du producteur	
chorégraphie	heures de répétition	Total			Cofisation syndicale	Caisse de sécurité	Fonds COPAR	
					2,5%	2,0%	10,0%	4,0%

### DURÉE TOTALE RÉELLE DE LA CHORÉGRAPHIE (articles 11-1.03 et 12-1.04)

Ne remplir cette section qu'une seule fois par production.

La durée totale réelle

n'excède pas de plus d'une minute la durée totale inscrite au contrat.

excède de plus d'une minute la durée totale inscrite au contrat et est de \_\_\_\_\_ minutes.

Date : \_\_\_\_\_

Personne ressource à contacter : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**IMPORTANT**  
 N° du chèque pour la présente remise : \_\_\_\_\_

S.V.P. indiquer la production visée sur votre talon de chèque

N° interne réservé à TAI/UDA : \_\_\_\_\_

Copie du théâtre     Copie de TAI     Copie de la CSA









EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1<sup>er</sup> jour du mois d'octobre de l'année 2018.

POUR

UNION DES ARTISTES



---

Sophie Prigent  
Présidente

THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.




---

Étienne Langlois  
Président



---

Marie-Claude Arpin  
Secrétaire générale



---

Jacques Cousineau  
Secrétaire général







EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1<sup>er</sup> jour du mois d'octobre de l'année 2018.

POUR

UNION DES ARTISTES

THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.

  
\_\_\_\_\_  
Sophie Prigent  
Présidente

  
\_\_\_\_\_  
Étienne Langlois  
Président

  
\_\_\_\_\_  
Marie-Claude Arpin  
Secrétaire générale

  
\_\_\_\_\_  
Jacques Cousineau  
Secrétaire général



7. L'UDA transmet la demande accompagnée des documents utiles au Comité dans les plus brefs délais.
8. S'il le juge approprié aux fins de rendre sa décision, le Comité peut consulter le metteur en scène et l'assistant metteur en scène. Le cas échéant, le metteur en scène et l'assistant metteur en scène sont tenus de conserver l'anonymat des membres du Comité.
9. Le Comité a pour mission d'établir le pourcentage du travail de réalisation de la chorégraphie complété par le premier chorégraphe au moment de la résiliation ou de la rupture de son contrat prévue aux articles 8-1.03 et 8-2.03 du chapitre 8-0.00.
10. Le Comité rend sa décision de façon majoritaire, par écrit, dans les quarante-huit (48) heures après que la demande de détermination lui ait été acheminée par l'UDA, et ladite décision est immédiatement communiquée au théâtre par l'UDA.
11. À défaut pour le Comité d'en arriver à une décision majoritaire, le pourcentage du travail de réalisation de la chorégraphie est établi en calculant la moyenne du pourcentage déterminé respectivement par chacun des membres du Comité.
12. Le théâtre ne peut procéder à l'engagement du second chorégraphe avant que le pourcentage du travail de réalisation de la chorégraphie soit établi conformément à la présente.
13. La décision du Comité ou le résultat découlant du calcul effectué selon les modalités du paragraphe 10 est finale.
14. La décision du Comité ou le résultat découlant du calcul lie les parties, le théâtre et le premier chorégraphe.
15. La procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'entente collective ne s'applique pas.
16. La présente Lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Montréal, ce 1<sup>er</sup> jour du mois d'octobre de l'année 2018.

**POUR**

**UNION DES ARTISTES**



---

Sophie Prigent  
Présidente



---

Marie-Claude Arpin  
Secrétaire générale

**THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.**



---

Étienne Langlois  
Président



---

Jacques Cousineau  
Secrétaire général

## ANNEXE 9      Lettre d'entente concernant l'utilisation du iContrat

Voir l'ANNEXE I de l'entente collective concernant les artistes interprètes.

---

---

## INDEX

---

---

### A

accident.....	4-1.06, 8-1.03, 8-1.05
assurances.....	9-7.08
action concertée.....	15-1.03
agent.....	6-2.06
arbitrage.....	14-1.03, 14-1.07 à 14-1.25
archives.....	10-3.01
artiste en chef.....	1-1.01, 6-1.04 m)
artiste interprète.....	voir distribution, 1-1.02
choix.....	6-1.04 l), 9-2.06
heures de répétition.....	6-1.04 k)
nombre.....	6-1.04 a)
remplacement.....	7-1.01, 7-1.03, 7-1.04
assistant metteur en scène.....	1-1.03
assurances.....	4-1.09, 9-7.08
auteur.....	1-1.07, 1-1.24, 6-1.04 i), 9-9.01
autopublicité.....	1-1.04, section 10-1.00, 10-3.02

### C

cachet.....	voir tarif, 1-1.05
paiement.....	6-2.01, 6-2.02
relevé de paiement.....	6-2.04
retenue, déduction, contribution.....	5-1.04 à 5-1.06, 5-2.02, 6-2.05, 13-1.01
cahier de tournée.....	1-1.06, 9-7.06
Caisse de sécurité des artistes.....	5-1.05, 5-1.07, 5-1.08, 5-2.02
chorégraphe.....	voir droit d'auteur, répétition, 1-1.07
engagement.....	3-1.01, 6-1.08
en règle.....	3-1.02

mention (nom et crédit) .....	6-1.04 n), 9-5.01
suspendu ou exclu.....	4-1.13
présence .....	1-1.13, 6-1.04 h), 8-1.03, 9-1.03, 9-1.04
chorégraphie.....	voir artiste interprète, 1-1.08
assumée par plus d'un chorégraphe .....	annexe 7
charge de travail.....	6-1.04, 11-1.01
conception et réalisation .....	9-1.03, 9-2.03, 9-2.07, 9-2.08
début du travail .....	6-1.02
durée .....	6-1.04 c), 11-1.01 à 11-1.03, 12-1.02 à 12-1.04
existante .....	6-1.04 j)
modifications, conformité et respect.....	6-1.04 h), 6-1.04 j), 7-1.03, 9-9.05
nombre de scènes ou numéros .....	6-1.04 b)
propriété.....	section 9-9.00
orientations générales .....	6-1.04, 9-2.08
originale .....	9-2.02
sommes allouées .....	9-2.07
utilisation .....	voir droit d'auteur, licence, résiliation
Comité mixte.....	1-1.09, section 5-3.00, 6-1.04, 11-2.07, 14-1.06, 14-1.25
Comité de détermination du pourcentage du travail .....	voir résiliation, annexe 8
concepteur .....	1-1.10
conduite.....	voir répétition
du chorégraphe.....	4-1.01, 4-1.02, 4-1.04, 4-1.05, 4-1.07, 9-2.11, 9-3.04
du théâtre .....	4-1.02 à 4-1.06, 4-1.08, 9-3.10
confidentialité .....	4-1.02
conseiller(e) en relations du travail.....	1-1.11, 5-1.03
contrat .....	voir licence, chorégraphie, résiliation, 1-1.12, 6-1.02 à 6-1.06
cession.....	4-1.10
conditions minimales .....	6-1.07 à 6-1.09
iContrat .....	6-1.01 a), Annexe 9
signature et dépôt .....	6-1.02, 6-1.03
convocation .....	voir répétition, tournée, 1-1.13
cotisation syndicale.....	5-1.04
crédit .....	voir chorégraphe

## **D**

déplacement.....	voir tournée, repos
du chorégraphe .....	section 9-8.00
dépôt en garantie .....	chapitre 13-0.00
distribution .....	1-1.14, 6-1.04 a) et l), 9-2.06
changement à la distribution .....	7-1.01, 7-1.03, 7-1.04
dispositions transitoires et finales .....	chapitre 15-0.00
dommages.....	section 8-2.00
droit d’auteur .....	1-1.15
garanties .....	9-2.01, 9-2.02
propriété .....	voir licence, section 9-9.00
respect .....	6-1.04 i), 6-1.04 j), 9-2.02, 9-2.12, 9-9.03, 9-9.05, 10-3.01
rétrocession .....	8-2.02, 9-11.01
titulaire .....	9-9.01
droit de décision .....	9-2.12
durée .....	voir chorégraphie
de l’entente .....	15-1.01, 15-1.03

## **E**

enchaînement.....	voir générale, répétition
enregistrement .....	voir portfolio, 1-1.04, 1-1.16, 10-1.01, section 10-3.00

## **F**

faillite .....	section 9-11.00
Fonds de congés payés pour l’artiste (COPAR).....	5-1.06
force majeure.....	1-1.17, 8-1.01 à 8-1.04
formulaires .....	5-1.07, 6-1.01, 7-1.05, 7-3.01, annexes 1 à 4
frais	
de justice.....	4-1.09
de séjour .....	1-1.05, 1-1.18, 6-1.07, 6-1.09, 6-2.04 i), 9-7.05, 11-2.01 à 11-2.03, 11-2.06 à 11-2.08
de séjour à l’étranger .....	11-2.07
de voyage .....	1-1.05

de transport .....	11-2.03, 11-2.05
légaux.....	11-2.09
majoration.....	15-1.02

## **G**

générale.....	1-1.19, 9-1.04, 9-3.07, 9-3.11
grief.....	chapitre 14-0.00

## **H**

harcèlement psychologique.....	4-1.05
heures de travail.....	voir répétition, tarif

## **J**

jour de relâche.....	11-2.04
jours fériés.....	9-3.07

## **L**

laissez-passer .....	9-6.01
lecture publique.....	1-1.20, annexe 5
licence .....	voir droit d’auteur, représentation, résiliation, 1-1.21, 8-2.02, 9-9.02, 9-9.04, section 9-10.00, 10-3.02

## **M**

maladie.....	8-1.03, 8-1.05
membre	
de l’UDA .....	1-1.22
de TAI.....	1-1.23
liste.....	5-1.01, 5-1.02
metteur en scène.....	1-1.24, 1-1.40, 6-1.08
mise en scène .....	voir metteur en scène
orientations générales .....	6-1.04, 9-2.08
musique et environnement sonore .....	6-1.04 e)



## N

numéro..... voir chorégraphie

## P

paiement ..... voir cachet, redevances

    relevé ..... 6-2.04

partitions musicales ..... 6-1.04 e)

permis ..... 1-1.25, section 5-2.00

permissionnaire ..... voir permis, 1-1.26, 4-1.07, 5-1.06, 5-1.08

photographie..... voir autopublicité, 10-1.03, 10-1.04

portfolio ..... 1-1.27, section 10-2.00

présence ..... voir chorégraphe, répétition

producteur..... voir théâtre, préambule (cinquièmement), 1-1.28

    irrégulier ..... 4-1.11, 4-1.12, 14-1.14 d)

publicité..... voir autopublicité, 1-1.41, 9-5.01

## R

raccords ..... 1-1.31

redevances ..... voir cachet, tarif, 1-1.29, 6-1.07, 6-1.08, 6-2.03, 7-3.01, chapitre 12-0.00

    paiement ..... 6-2.03, 9-10.01

    répartition ..... 8-1.03, 8.2-03

    retenue, déduction, contribution..... 5-1.04 à 5-1.06, 6-2.05

régisseur ..... 1-1.30

règles d'interprétation ..... chapitre 2-0.00

relâche ..... 11-2.04

repas ..... 1-1.16, 9-3.10, 9-7.13

répétition..... voir générale, réunion de production, 1-1.31, 8-1.03, section 9-3.00

    après la troisième représentation initiale..... 6-2.02, 7-1.05

    heures consacrées par les interprètes..... 6-1.04 k)

    heures de travail ..... voir tarif, 1-1.31, 7-1.05, 11-1.04, 11-1.05

    horaire ..... 9-3.02 à 9-3.06

    information au contrat ..... 6-1.04

    jours fériés ..... 9-3.07

journées consécutives .....	9-3.08
lieu de.....	5-1.03, 9-1.02, 9-3.01, 9-3.05
nécessaire ou requise .....	7-1.01, 7-1.05
présence à la.....	6-1.04 i), 8-1.03, 9-1.03, 9-1.04, 9-3.04
raccords.....	1-1.31
rémunérée .....	7-1.05, 11-1.01, annexe 4
sur scène.....	9-3.11
tournée (en).....	9-3.11
reportage .....	voir enregistrement
repos.....	section 9-4.00, 9-7.11, 9-7.13
représentation.....	voir redevances, 1-1.32
initiale .....	1-1.33, section 7-2.00, 9-10.01, 11-1.01
initiale payée d'avance .....	6-2.03, annexe 2
excédentaire .....	1-1.34, section 7-3.00, annexe 3
reprise	
à des fins promotionnelles .....	voir spectacle
répétitions sur scène.....	9-3.11
spectacle dramatique.....	9-10.01
résiliation .....	1-1.35, chapitre 8-0.00
utilisation de la chorégraphie.....	8-1.03, 8-2.02, 8-2.03
réunion de production .....	9-2.13
<b>S</b>	
salle .....	1-1.36
capacité .....	7-2.01, 11-1.01, 12-1.03
capacité inférieure à cent (100) places.....	11-1.01, 12-1.03, annexe 6
caractéristiques et contraintes .....	6-1.04 o), 9-1.02, 9-2.08
changement de .....	7-1.01
de répétition .....	voir répétition
scène.....	voir chorégraphie, 1-1.37
spectacle	
avec amateurs.....	annexe 5
à des fins promotionnelles .....	1-1.41, 12-1.01

de commande .....	1-1.39, annexe 5
dramatique.....	1-1.40, section 9-2.00
à l'étranger .....	voir frais de séjour
stagiaire .....	1-1.22, section 5-2.00
supplément .....	6-1.04, 11-1.02, 12-1.02

## T

tarif .....	1-1.05, 1-1.42, 6-1.07, 6-1.09, chapitre 11-0.00
heure de voyage.....	11-2.04
horaire .....	11-1.01
majoration à l'expiration de l'entente .....	15-1.02
mise en scène.....	6-1.08
redevances .....	12-1.02 à 12-1.05, annexe 7 (articles 2 et 3)
texte	
copie de travail .....	6-1.04 f)
respect .....	6-1.04 i)
théâtre .....	voir producteur
en règle .....	3-1.03
siège social .....	1-1.38
tournée.....	voir répétition, repos, 1-1.43, section 9-7.00
assurances.....	9-7.07, 9-7.08
durée du voyage .....	9-7.03, 9-7.09, 9-7.10, 9-7.13 à 9-7.15
logis .....	9-7.05
transport.....	9-7.04, 9-7.12
transport.....	voir déplacement, tournée

## V

voyage .....	voir tarif, tournée, repos
de nuit.....	9-7.09 à 9-7.11, 11-2.04